

Société émettrice :

SOCIETE NATIONALE SNCF SA

REFERENTIEL GESTION FINANCES

PRINCIPE

Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de fournitures

La présente directive définit les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures

GF01015
(AG 4 A 2)

Édition du 8 Juin 2020

Version n° 02 du 29 Septembre 2022

Applicable dès réception

Référence article : GF01015 - 080620 - 02C

Émetteur : Direction des Achats du Matériel

Périmètre d'application :

GF01015

Diffusable : Public

Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS



Sommaire

1. CHAPITRE PRELIMINAIRE. GENERALITES PREAMBULE	7
Article 1. Champ d'application	7
Article 2. Obligations générales des parties contractantes	7
2-1 Notification et date de formation du marché	7
2-2 Identification des intervenants.....	7
2-3 Obligation d'information à la charge du fournisseur	8
2-4 Fournisseurs groupés (cotraitance).....	8
2-5 Sous-traitance	9
2-6 Typologie des marchés	11
Article 3. Documents contractuels	12
3-1 Conformité des documents contractuels applicables.....	12
3-2 Législation et Normes applicables	12
3-3 Intégralité du marché.....	13
3-4 Article réputé non écrit.....	13
3-5 Absence de renonciation	13
Article 4. Cession, nantissement de créances et affacturages	13
Article 5. Décompte des délais – Formes des notifications	14
Article 6. Garanties financières	15
6-1 Objet des garanties financières.....	15
6-2 Garantie à première demande.....	15
6-3 Retenue de garantie	16
Article 7. Langue applicable au marché.....	16
CHAPITRE 1. PRIX ET PAIEMENT	17
Article 8. Contenu et caractère des prix	17
8-1 Contenu des prix.....	17
8-2 Caractère des prix.....	18
Article 9. Modalités de paiement	18
9-1 Envoi des factures	18
9-2 Paiement des factures	19
9-3 Paiement des acomptes.....	19
9-4 Paiement des cotraitants	20
9-5 Paiement des sous-traitants	20
9-6 Paiement des marchés à tranches optionnelles	20
9-7 Paiement des bons de commande et des marchés subséquents	21
CHAPITRE 2. DELAIS	21
Article 10. Fixation et prolongation des délais	21
10-1 Délai et date de livraison	21
10-2 Prolongation ou report du délai de livraison	21
10-3 Prolongation des délais d'exécution des études, maquettes ou prototypes	22
Article 11. Pénalités et retenues	22
11.1 Principes généraux.....	22
11-2 Pénalités de retard	23
CHAPITRE 3. EXECUTION DU MARCHE.....	24
Article 12. Conditions d'exécution du marché.....	24

Article 13.	Moyens fournis par SNCF.....	24
Article 14.	Lieux d'exécution.....	25
Article 15.	Accès et sécurité sur les lieux de fabrication et de livraison.....	25
15.1	Règles de sécurité et documents associés	25
15.2	Sécurité des circulations ferroviaires.....	26
15.3	Accès aux emprises ferroviaires	26
15.4	Responsabilité du fournisseur.....	26
15.5	Sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires et électriques.....	26
Article 16.	Documentation à remettre par le fournisseur	27
16-1	Modalités de remise des documents par le fournisseur.....	27
16-2	Dossier relatif à l'environnement et/ou à l'hygiène et à la sécurité du travail	27
Article 17.	Outillages de fabrication et de contrôle.....	29
Article 18.	Maîtrise de la qualité.....	30
18.1	Maîtrise de la qualité par le fournisseur.....	30
18.2	Intervention de SNCF	31
Article 19.	Mise à disposition - Expédition.....	31
Article 20.	Transport – Conditionnement - Emballage	32
Article 21.	Installation.....	32
CHAPITRE 4. RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....		33
Article 22.	Responsabilités.....	33
22.1	Dommages causés aux tiers	33
22.2	Dommages subis par SNCF.....	33
22.3	Dommages subis par le fournisseur	35
22.4	Cas de force majeure.....	35
22.5	Déclaration de sinistres	35
Article 23.	Assurances.....	35
23-1	Assurance de "Responsabilité civile"	36
23-3	Assurance des biens objet du contrat de fourniture	37
23-4	Communication des attestations et polices d'assurance.....	37
CHAPITRE 5. CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL		38
Article 24.	Confidentialité.....	38
Article 25.	Propriété intellectuelle des moyens.....	40
25.1	Droits de propriété intellectuelle dont SNCF prescrit l'emploi.....	40
25.2	Droits de propriété intellectuelle mis en œuvre à l'initiative du fournisseur.....	40
Article 26.	Propriété intellectuelle des résultats.....	41
26.1	Concession d'une licence d'exploitation nécessaire à la libre utilisation des fournitures et des prestations par SNCF	41
26.2	Cession des droits de propriété intellectuelle portant sur des «livrables »	41
Article 27.	Garantie d'éviction du fournisseur.....	41
Article 28.	Données.....	42
Article 28.1	- Exploitation des informations et données techniques.....	42
Article 28.2	- Protection des données à caractère personnel.....	43
CHAPITRE 6. VERIFICATION – RECEPTION - GARANTIES.....		43
Article 29.	Vérifications sur sites (livraison et installation).....	43
Article 30.	Décision à l'issue des vérifications	43
30-1	Réception.....	44
30-2	Réception avec réfaction	44
30-3	Refus.....	44

Article 31. Garantie.....	45
31-1 Définition	45
31-2 Point de départ.....	45
31-3 Durée	45
31-4 Constatation des défauts	45
31-5 Défectuosité réparable.....	46
31-6 Défectuosité non réparable	46
Article 32. Destination des fournitures refusées ou rebutées	46
Article 33. Transfert des risques et de propriété	47
33-1 Transfert des risques.....	47
33-2 Transfert de propriété	47
CHAPITRE 7. RESILIATION – EXECUTION PAR DEFAUT- DIFFERENDS.....	47
Article 34. Cas de résiliation	47
34-1 Procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires	47
34-2 Décès, incapacité civile	48
34-3 Impossibilité physique.....	48
34-4 Résiliation pour faute	48
Article 35. Effets de la résiliation	48
35-1 Date d’effet de la résiliation	48
35-2 Règlement du marché.....	49
Article 36. Exécution par défaut	49
Article 37. Différends.....	49
Article 38. Juridiction et Droit applicable.....	50
FICHE D’IDENTIFICATION	51

1. Chapitre Préliminaire. Généralités

Préambule

La version 2 intègre les modifications des articles articles 9.2 et 9.3.1.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) ne s'appliquent qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément. Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations. Ces dérogations doivent figurer dans les documents contractuels du marché sous la forme d'une liste récapitulative des articles du CCCG auxquels il est dérogé.

Article 1. Champ d'application

Les stipulations du présent Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG), s'appliquent aux marchés de fournitures, y compris les études y afférentes, passés par SNCF, SNCF Réseau ou SNCF Voyageurs, individuellement ou conjointement par tous ou deux d'entre eux, et qui s'y réfèrent expressément.

Dans le cadre du présent document, la mention « SNCF » peut donc renvoyer indistinctement à une ou plusieurs des trois sociétés.

Toute dérogation à ces stipulations doit figurer dans le marché.

Article 2. Obligations générales des parties contractantes

2-1 Notification et date de formation du marché

SNCF est engagée seulement après notification écrite du marché au fournisseur.

La date de notification du marché est la date d'envoi au fournisseur du marché accompagné de ses pièces jointes par tout moyen écrit permettant de donner une date certaine.

2-2 Identification des intervenants

Le marché précise le nom de la personne physique qui représente le fournisseur vis-à-vis de SNCF pour tout ce qui se rapporte à l'exécution du marché. Cette personne, chargée de la conduite de l'exécution du marché, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, le fournisseur, s'il est une personne physique, ou son représentant légal s'il est une personne morale, est réputé chargé de la conduite de l'exécution du marché.

En cas d'absence de cette personne, le fournisseur doit, préalablement à toute prise de décision, communiquer à SNCF un remplaçant dûment qualifié et muni de pouvoirs suffisants pour permettre la bonne exécution du marché.

De même, SNCF désigne dans les documents du marché le nom de la personne physique qui sera le contact du fournisseur pour toute question relative à la mise en œuvre et l'application du contrat.

2-3 Obligation d'information à la charge du fournisseur

Le fournisseur est tenu de notifier à SNCF les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à la dénomination ou à la raison sociale de son entreprise,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du marché,
- à toute autre modification importante relative au fonctionnement et à la pérennité de son entreprise susceptible d'affecter la bonne exécution du marché.

Il en est de même :

- de toute suppression ou résiliation des polices d'assurances qu'il est tenu de souscrire en application de l'article 23 « Assurances »,
- de toute décision d'une autorité administrative ou juridictionnelle prononçant son exclusion des marchés conclus par des établissements publics à titre direct ou indirect au sens de l'article 131-34 du Code pénal.

Chaque modification est à notifier dans les quinze jours à compter de l'événement auquel elle se rapporte.

Le fournisseur ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, sans l'autorisation écrite et préalable de SNCF.

2-4 Fournisseurs groupés (cotraitance)

2-4-1 Au sens du présent CCCG, les fournisseurs sont considérés comme groupés (co- traitants) s'ils présentent une offre commune.

Il existe deux catégories de groupements :

- le groupement solidaire lorsque chaque cotraitant est engagé pour la totalité du marché et doit pallier les éventuelles défaillances des autres cotraitants.
- le groupement conjoint lorsque chaque cotraitant – à l'exception du mandataire – est engagé pour la part lui incombant.

L'un des cotraitants, désigné dans le marché comme mandataire du groupement, représente l'ensemble des cotraitants.

Que le groupement soit conjoint ou solidaire, le mandataire du groupement est toujours solidaire de chacun des autres cotraitants dans l'exécution du marché et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie visé à l'article 31 « Garantie ».

Le mandataire assure, sous sa responsabilité, la coordination des fournisseurs. Il est, à ce titre, le seul interlocuteur de SNCF.

2-4-2 Les stipulations des paragraphes 2-2 et 2-3 du présent article sont applicables à chacun des cotraitants.

2-4-3 Si l'un des cotraitants est dans l'une des situations décrites aux paragraphes de l'article 34 « Cas de résiliation », il est considéré comme défaillant.

Si le groupement est conjoint, la part des fournitures que le cotraitant défaillant devait exécuter est attribuée sans autre formalité au mandataire ou, dans l'hypothèse d'une défaillance du mandataire, au mandataire de substitution désigné par les membres du groupement.

Si le groupement est solidaire, les cotraitants non défaillants demeurent solidairement tenus de l'exécution de l'ensemble du marché, y compris de la part qui devait être exécutée par le cotraitant défaillant.

Les cotraitants acceptent, en signant le marché, qu'il soit procédé de la sorte quelles que soient les conditions, éventuellement contraires, de leur convention de groupement, laquelle n'est pas opposable à SNCF.

2-5 Sous-traitance

Le présent article concerne la sous-traitance au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché. En outre, les documents particuliers du marché peuvent définir des tâches essentielles qui ne pourront être sous-traitées et qui devront être effectuées par le fournisseur ou, en cas de groupement, par un de ses membres.

Dans l'hypothèse où une qualification spécifique a été exigée par SNCF pour la partie du marché que le fournisseur souhaite sous-traiter, le sous-traitant proposé doit disposer et justifier de ladite qualification.

2.5.1 Le fournisseur peut, soit au moment de l'offre, soit postérieurement à la notification du marché, sous-traiter l'exécution d'une partie du marché sous réserve d'avoir préalablement demandé et obtenu de SNCF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement. Tout refus d'un sous-traitant par SNCF devra être justifié.

L'acceptation et l'agrément d'un sous-traitant sont constatés par l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance signé par le fournisseur et par SNCF. Le fournisseur adresse ce document complété, daté et signé à SNCF, qui le lui notifie revêtu de sa signature.

Pour toute demande présentée au moment de l'offre, la notification du marché vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Pour toute demande présentée au cours de l'exécution du marché, le silence de SNCF gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

2.5.2 L'acte spécial de sous-traitance doit être conforme au modèle tenu à la disposition du fournisseur par la SNCF et reprend notamment :

- la désignation des opérations pour lesquelles la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale du sous-traitant proposé, ainsi que son adresse et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, ou renseignements équivalents pour les entreprises étrangères,
- le montant prévisionnel hors TVA des sommes à payer au sous-traitant, ainsi que les modalités de paiement.

L'acte spécial de sous-traitance est accompagné des éléments suivants :

- les modalités de la répercussion au sous-traitant des exigences de SNCF concernant les fournitures sous-traitées,
- l'organisation qualité mise en place par le sous-traitant,
- les adaptations de l'organisation qualité du sous-traitant aux exigences du marché,
- les modalités de l'évaluation continue du sous-traitant par le fournisseur qui garantit la qualité des fournitures,
- le cas échéant, les références du sous-traitant dans le domaine objet du contrat.

Cette demande est, par ailleurs, accompagnée d'une déclaration du sous-traitant attestant :

- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une décision d'une autorité administrative ou juridictionnelle prononçant son exclusion des marchés conclus par des établissements publics,
- que les salariés employés pour l'exécution des fournitures sous-traitées le sont régulièrement au regard des textes en vigueur.

2.5.3 Dans le cas d'un groupement, toute demande de sous-traitance doit être présentée par le mandataire.

2.5.4 Dès qu'une demande de sous-traitance est réputée acceptée, le fournisseur remet au sous-traitant une copie du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance portant acceptation dudit sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

2.5.5 Dès qu'une demande de sous-traitance est réputée acceptée, le fournisseur fait connaître à SNCF, pour simple information, le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant. L'accomplissement de cette obligation n'a pas pour effet de diminuer la responsabilité du fournisseur qui demeure le seul interlocuteur de SNCF et le seul responsable de la bonne exécution du marché vis-à-vis de SNCF.

2.5.6 En cours d'exécution, le fournisseur est tenu de déclarer, sans délai, à SNCF, les modifications relatives aux renseignements visés aux paragraphes 2-5-2 et 2-5-5 du présent article.

2.5.7 La validité de l'acte spécial de sous-traitance est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction des montants des cessions ou nantissements de créances effectués ou constitués antérieurement à sa signature.

2.5.8 Le fournisseur doit transmettre à ses sous-traitants toutes les indications nécessaires à l'exécution des fournitures sous-traitées. Il demeure responsable, envers SNCF, du respect de toutes les obligations résultant du marché. En conséquence, il s'interdit, sauf faute de SNCF, d'appeler celle-ci en garantie dans les différends qui surviendraient entre lui et ses sous-traitants.

En cas de sous-traitance, le fournisseur doit conclure les contrats de sous-traitance dans des termes conformes aux engagements pris au titre du marché.

2.5.9 Le fournisseur s'engage à communiquer à SNCF, sur sa demande, les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels, à défaut :

- SNCF se réserve le droit, quinze jours après avoir mis en demeure le fournisseur de communiquer les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels, d'appliquer une pénalité fixée, hors TVA, par jour de retard, à 1/1000 du montant total hors TVA du marché, révisé s'il y a lieu,
- le fournisseur s'expose, après une mise en demeure restée infructueuse, à la résiliation du marché à ses torts.

Le fournisseur s'expose également à la résiliation du marché à ses torts, après une mise en demeure restée infructueuse :

- s'il recourt à la sous-traitance sans avoir demandé, au préalable à SNCF, l'acceptation des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement des contrats de sous-traitance,
- s'il délivre, des renseignements inexacts relatifs à la sous-traitance,
- s'il ne notifie pas à SNCF les modifications relatives aux renseignements visés aux paragraphes 2-5-2 du présent article.

2-6 Typologie des marchés

Le terme « marché » utilisé dans le présent CCCG recouvre différents types de contrats, définis ci-après.

2.6.1 Commande

La commande comporte la définition exacte des fournitures concernées, le(s) lieu(x) de livraison, leurs montants et le(s) délai(s) fixé(s) pour la livraison.

2.6.2 Marché à tranches optionnelles

Le marché peut comporter une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles. Il définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Le marché peut comporter des tranches optionnelles dites « tranches optionnelles sous condition » dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la réalisation d'une ou des condition(s) externe(s) à SNCF et à la notification au fournisseur d'une décision d'affermissement prise par SNCF. Un tel marché peut stipuler l'octroi d'une indemnité de dédit si ces tranches ne sont pas affermies alors que la (les) condition(s) à laquelle (auxquelles) est liée la réalisation des tranches optionnelles est (sont) intervenue(s).

Le marché peut comporter des tranches optionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à une levée d'option par SNCF, notifiée au fournisseur. Dans un tel marché, il n'y a lieu, ni à indemnité de dédit pour absence de levée d'option, ni à indemnité d'attente pour retard de levée d'option.

2.6.3 Accords-cadres

Le marché peut être passé sous la forme d'un accord-cadre. Dans ce cas :

- s'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents ;
- s'il fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes ;

Le contrat-cadre fixe les termes, notamment en matière de prix, des bons de commande à émettre au fur et à mesure des besoins par SNCF au cours d'une période donnée.

Chaque bon de commande spécifie la définition des fournitures concernées, leur montant, le lieu et le délai de livraison.

Le cas échéant, l'accord-cadre précise la liste des personnes habilitées à émettre des bons de commande au titre de ce marché.

Si l'accord-cadre est conclu avec un minimum et/ou un maximum en valeur ou en quantité, SNCF ne sera engagé par ceux-ci qu'en cas de mention expresse dans les documents particuliers.

Article 3. Documents contractuels

3-1 Conformité des documents contractuels applicables

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence.

Le fournisseur a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à SNCF, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

En cas de différences ou de contradictions entre les stipulations des différents documents contractuels, le fournisseur informe SNCF de ces différences ou contradictions. Les parties se réunissent pour statuer sur l'interprétation à retenir.

Si, en cours d'exécution du marché, le fournisseur détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et le marché, il est de sa responsabilité d'informer SNCF dans les plus brefs délais de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences.

Si, durant la réception des fournitures, certaines sont manquantes ou ne répondent pas au besoin de SNCF du fait des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers ou des documents, et si le fournisseur n'a pas informé SNCF, il est alors de sa responsabilité de fournir les pièces répondant au besoin à ses propres frais.

3-2 Législation et Normes applicables

Il appartient au fournisseur, en tant qu'homme de l'art, de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation et des normes en vigueur relatives au marché, et d'appliquer leurs évolutions tout au long de la durée d'exécution du marché.

Si une Partie constate une erreur d'interprétation de la législation et de la réglementation, elle doit en aviser l'autre Partie. La Partie, en défaut, doit procéder à sa correction à ses propres frais.

Les normes techniques applicables sont en premier lieu les normes européennes.

Lorsque dans le marché, il est fait référence à une norme française, il convient d'entendre norme française ou équivalente.

Lorsque le fournisseur se réfère à une norme étrangère, celle-ci doit avoir été jointe à son offre. En outre, le fournisseur doit avoir justifié l'équivalence de la norme étrangère avec la norme spécifiée, en ayant identifié les écarts entre les normes, afin de déterminer les prescriptions supplémentaires à respecter et les essais ou examens complémentaires à effectuer pour établir la conformité de la fourniture avec les stipulations de la norme française. Les prescriptions supplémentaires, essais ou examens complémentaires sont soumis par le fournisseur à l'approbation de SNCF.

SNCF se réserve le droit de refuser tout ou partie de la fourniture si le fournisseur ne peut prouver la conformité aux normes en vigueur.

Il est de la responsabilité du fournisseur d'obtenir à ses propres frais les normes ou législation applicables au marché. SNCF fournit, sur demande expresse du fournisseur, les adresses des organismes produisant les normes et textes.

3-3 Intégralité du marché

Les parties reconnaissent que les documents contractuels cités à l'article "Documents contractuels" du marché constituent l'intégralité des engagements existant entre les parties et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations non comprises dans les documents contractuels, s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant signé par les parties signataires du marché, bien qu'il ait été communiqué préalablement ou postérieurement à la signature du marché.

3-4 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations contractuelles sont considérées non valides en application d'une disposition législative ou réglementaire ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle est réputée non écrite sans entraîner pour autant la nullité du marché.

3-5 Absence de renonciation

Le fait qu'une Partie n'exige pas l'exécution d'une condition du marché ou renonce à exercer un droit ou un privilège contractuel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Article 4. Cession, nantissement de créances et affacturages

4-1 Le fournisseur ne peut céder, nantir ou transférer à une société d'affacturage, les créances résultant du marché qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des fournitures qu'il réalise en propre.

4-2 SNCF délivre sans frais au fournisseur, et contre reçu à la demande de celui-ci, une copie du marché revêtue d'une mention dûment signée par SNCF indiquant que ladite copie est établie en un unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Dans le cas d'un marché à tranches optionnelles, cet exemplaire unique vaut à la fois pour la tranche ferme et pour la ou les tranches optionnelles.

Lorsque le marché est passé avec des cotraitants payés séparément, SNCF délivre un exemplaire unique à chacun de ceux-ci qui lui en fait la demande.

4-3 Si, après la notification du marché, le fournisseur propose de confier à des sous-traitants une part du marché supérieure à celle qu'il avait initialement envisagée de sous-traiter, il doit adresser à SNCF :

- la copie du marché qui lui avait été initialement adressée pour lui permettre de procéder à la cession ou au nantissement de sa propre part,
- ou, si cette copie ne peut être restituée, une attestation de l'établissement de crédit justifiant :
 - soit que la cession ou le nantissement de créances porte sur un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part complémentaire à sous-traiter,
 - soit que ce montant a été réduit de manière à réaliser la même condition. Munie de cette pièce, SNCF délivre alors au fournisseur une nouvelle copie du marché revêtue d'une mention d'exemplaire unique adaptée à la nouvelle situation.

4-4 La notification de la cession ou du nantissement de créances est adressée par l'établissement de crédit à l'adresse précisée dans les documents contractuels, par tout moyen permettant de déterminer de manière certaine le signataire du document et la date de remise de celui-ci

4-5 L'affacturage est porté à la connaissance de SNCF par apposition sur la facture, d'un cachet mentionnant le nom de la société d'affacturage et l'opération d'affacturage.

4-6 Le sous-traitant peut céder, nantir, ou transférer à une société d'affacturage, tout ou partie de sa créance à concurrence du montant des sommes qui doivent lui être payées par SNCF.

SNCF délivre sans frais au sous-traitant et contre reçu, sur la demande de celui-ci, une copie du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance portant acceptation dudit sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Cette copie est revêtue d'une mention dûment signée par SNCF indiquant qu'elle est établie en un unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Article 5. Décompte des délais – Formes des notifications

5-1 Tout délai exprimé à partir d'un jour de calendrier déterminé ou d'un jour désigné de la semaine commence à courir au début de la première heure de ce jour.

Tout délai exprimé à partir d'un certain fait commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5-2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

Article 6. Garanties financières

6-1 Objet des garanties financières

Le marché précise les modalités de couverture exigée du fournisseur au titre :

- de la bonne et complète exécution des engagements qu'il a souscrits, notamment de la garantie définie à l'article 31 « Garantie » : cette couverture prend la forme d'une garantie à première demande ou d'une retenue de garantie, en fonction des indications contenues dans le marché,
- des dommages éventuels causés aux biens de SNCF mis à la disposition du fournisseur pour l'exécution du marché : cette garantie prend la forme d'une assurance souscrite dans les conditions de l'article 23 « Assurances ».
- de tout acompte versé par SNCF dans les conditions prévues à l'article 9 « Modalités de paiement » : cette couverture prend la forme d'une garantie à première demande.

6-2 Garantie à première demande

- 6.2.1** En cas de demande de versement d'acompte, le fournisseur doit remettre, préalablement, à SNCF une garantie à première demande à hauteur du montant de l'acompte.
- 6.2.2** Par ailleurs, le marché peut prévoir la mise en place d'une garantie à première demande en vue de couvrir par le fournisseur la bonne exécution du marché, notamment ses engagements souscrits au titre de la garantie définie à l'article 31 « Garantie ».

Le fournisseur peut, indifféremment, constituer les garanties à première demande de manière unique ou distincte, le montant maximal de la garantie à première demande devant, en tout état de cause, être couvert sur la durée totale du marché, y compris la durée de la garantie prévue à l'article 31 « Garantie ».

- 6.2.3** La garantie à première demande doit être conforme au modèle joint au marché ou tenu à la disposition du fournisseur par SNCF. Cette garantie à première demande doit être fournie par un établissement relevant des stipulations des articles L511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.
- 6.2.4** Le cas échéant, SNCF pourra accepter qu'en lieu et place d'une garantie à première demande fournie par un établissement relevant des stipulations des articles L511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, le fournisseur fasse garantir la bonne exécution du marché par une garantie à première demande « maison mère » conforme au modèle tenu à la disposition du fournisseur par SNCF.

Cette garantie doit être fournie par une société possédant au moins la moitié du capital du fournisseur et ne peut être mise en place qu'après l'accord écrit et préalable de SNCF.

- 6.2.5** En cas d'augmentation du montant du marché, contractualisée par voie d'avenant, le fournisseur doit modifier, selon les conditions de l'avenant, dans les vingt-et-un jours à dater de la notification de l'avenant, l'étendue de la garantie à première demande initialement constituée.
- 6.2.6** En cas de réduction du montant du marché, contractualisée par voie d'avenant, le fournisseur peut modifier, selon les conditions de l'avenant, l'étendue de la garantie à première demande initialement constituée.

- 6.2.7** En cas de retard dans l'exécution du marché non imputable à SNCF, le fournisseur est tenu de produire une garantie à première demande couvrant le délai supplémentaire ainsi imposé à SNCF.
- 6.2.8** Lorsque le marché est conclu avec un groupement, les garanties à première demande du présent article sont fournies pour la totalité du marché par le mandataire du groupement.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, les garanties à première demande du présent article sont fournies par le fournisseur titulaire du marché.

6-3 Retenue de garantie

- 6.3.1** Le marché peut prévoir l'application d'une retenue de garantie en vue de couvrir l'exécution, par le fournisseur, de ses engagements souscrits au titre de la garantie définie à l'article 31 « Garantie ».
- 6.3.2** La retenue de garantie ne peut excéder 10 % du montant total hors TVA du marché, révisé s'il y a lieu, y compris les avenants éventuels.
- 6.3.3** Lorsque le marché est conclu avec un groupement, la retenue de garantie correspondant aux fournitures réceptionnées est appliquée sur les sommes versées au mandataire du groupement,

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, la retenue de garantie correspondant aux fournitures réceptionnées est appliquée sur les sommes versées au fournisseur titulaire du marché.

- 6.3.4** La retenue de garantie est remboursée au fournisseur ou au mandataire à l'expiration d'un délai d'un an à dater de la réception des fournitures selon le mode de paiement prévu au marché, déduction faite des dépenses engagées éventuellement par SNCF au titre de l'article 31 « Garantie ».
- 6.3.5** Le fournisseur peut obtenir le remboursement anticipé de la retenue de garantie moyennant la remise à SNCF d'une garantie à première demande satisfaisant aux conditions mentionnées au paragraphe 6-2 du présent article.
- 6.3.6** Lorsque le marché fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances, la retenue de garantie ne peut être remboursée au fournisseur que contre remise à SNCF d'une mainlevée donnée par l'établissement de crédit. A défaut d'une telle mainlevée, le remboursement ne peut être effectué qu'au profit de l'établissement de crédit, si celui-ci a notifié la cession de créance à SNCF.

Article 7. Langue applicable au marché

7-1 La langue contractuelle du présent marché est exclusivement la langue française. Tout échange par courrier, télécopie, message électronique, document se fait dans cette langue pour pouvoir être pris en compte par SNCF. L'ensemble des correspondances, réunions, discussions relatives au présent marché se déroule en français ; il appartient au fournisseur de désigner, pour l'exécution du présent marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

7-2 Le fournisseur assume la charge et les frais afférents notamment à l'interprétariat et à la traduction.

7-3 Préalablement à toute livraison de fournitures donnant lieu à des opérations de surveillance de la qualité par SNCF, le fournisseur désigne, pour chaque site, au moins un préposé maîtrisant la langue française

Chapitre 1. Prix et paiement

Article 8. Contenu et caractère des prix

8-1 Contenu des prix

8.1.1 Principes

Les prix contractuels prennent en compte toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du marché ou toute autre charge afférente, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et à l'exception des sujétions mentionnés au marché comme n'étant pas couvertes par les prix contractuels.

Ils sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les prix contractuels prennent en compte, notamment, les frais afférents :

- à la réalisation de maquettes,
- à l'évaluation de la maîtrise de la qualité des fabrications,
- à la constitution des éléments prouvant la conformité des fournitures aux exigences réglementaires et contractuelles,
- au stockage,
- à la manutention,
- au conditionnement et à l'emballage,
- à l'assurance,
- au transport jusqu'au lieu de livraison,
- le cas échéant, à l'installation, à la mise en ordre du marché et à la formation de SNCF sur le fonctionnement des fournitures, si de telles obligations sont mises à la charge du fournisseur dans le marché.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant :

- l'ensemble des prestations et/ou fournitures nécessaires à l'exécution du marché,
- que le fournisseur a pris en compte toutes les difficultés découlant des lieux et de leurs abords et effectué toutes les recherches qu'il aura jugées utiles pour procéder à l'exécution du marché.

8.1.2 Cotraitants

Les prix du marché couvrent les dépenses du mandataire, notamment pour son action de coordination des cotraitants et les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des cotraitants ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Dans le cas où le marché mentionne un paiement séparé à chaque cotraitant, les prix afférents à la partie du marché exécutée par un cotraitant sont réputés comprendre les dépenses et marges du cotraitant pour l'exécution de la partie du marché qu'il a à

exécuter, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

8.1.3 Sous-traitance ou sous-commande

En cas de recours à la sous-traitance ou en cas de sous-commande, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de la coordination et du contrôle assurés par le fournisseur, ainsi que les conséquences éventuelles des défaillances des entreprises auxquelles il s'est adressé.

8-2 Caractère des prix

8.2.1 Principes

Selon les stipulations du marché, les prix sont :

- soit fermes,
- soit révisables.

Dans le silence du marché, les prix sont considérés comme fermes.

En cas de prix révisables, les prix sont révisés selon la périodicité et la formule stipulées au marché.

Dans la formule de révision des prix, les valeurs initiales des indices retenues sont celles publiées lors du mois d'établissement des prix précisé dans le marché ou, à défaut de précision dans le marché, celles publiées le mois de calendrier précédant le mois de la date limite fixée pour la remise de l'offre du fournisseur.

Les valeurs finales des indices retenues sont celles publiées à la date ou la période mentionnées dans le marché ou, à défaut de précision dans le marché, celles qui sont publiées à la date de livraison des fournitures.

Si l'exécution du marché n'est pas réalisée aux dates contractuelles pour des raisons non imputables à SNCF, il est effectué un double calcul du prix révisable selon les dates contractuelles et les dates réelles de livraison. Le paiement est effectué à hauteur du plus faible montant.

8.2.2 Variation des taxes fiscales

Quel que soit le caractère des prix, lorsque le taux ou l'assiette des taxes fiscales ou parafiscales directement assis sur le montant des sommes dues au titre du marché est, à l'époque du fait générateur ou, s'il y a lieu, de l'exigibilité, différent du taux ou de l'assiette de ces mêmes taxes à la date de l'offre, les paiements tiennent compte de cette variation.

Ces stipulations s'appliquent sous réserve des mesures de tempérament prises par l'administration compétente en ce qui concerne les marchés en cours.

Article 9. Modalités de paiement

9-1 Envoi des factures

9-1-1 Sauf précision contraire dans le marché prévoyant notamment le versement d'acomptes, l'envoi de la facture à SNCF ne peut être effectué avant que la fourniture qui en fait l'objet n'ait été réceptionnée, conformément aux stipulations de l'article 30 « Décisions à l'issue des vérifications ».

La facture doit être adressée exclusivement à l'adresse figurant sur le marché, à défaut celle-ci est retournée au fournisseur.

En cas de livraison anticipée non sollicitée par SNCF, l'envoi de la facture par le fournisseur ne peut intervenir avant la date de l'échéance contractuelle du délai de livraison.

9-1-2 Suivant les stipulations du marché, la livraison est unique ou échelonnée. Dans ce dernier cas, le fournisseur peut présenter autant de factures qu'il y a de livraisons ; sa facture de solde est accompagnée de la liste des fournitures non payées et récapitule le montant total des sommes déjà payées.

9-2 Paiement des factures

Sauf cas de suspension, le paiement est effectué soixante jours à compter de la date de réception de la facture, par virement bancaire :

- sous réserve de la vérification des mentions de la facture devant être établie suivant les exigences contractuelles et légales,
- après exécution conforme des prestations contractuelles,
- dans le respect des modalités définies au présent article.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 30 « Décisions à l'issue des vérifications », le fournisseur a donné son accord exprès ou tacite sur la proposition de réfaction faite par SNCF, il doit adresser à celle-ci un avoir annulant la facture initiale et une nouvelle facture d'un montant tenant compte de la réfaction. Cette nouvelle facture est payable à trente jours de sa réception par SNCF.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article 30 « Décisions à l'issue des vérifications », le refus des fournitures est prononcé, le paiement des factures correspondantes n'est pas dû, celles-ci sont retournées au fournisseur. Dans cette hypothèse, le fournisseur ne peut pas prétendre au versement des intérêts moratoires.

Si les sommes dues au fournisseur au titre de son marché ne sont pas réglées dans le délai contractuel de paiement, le fournisseur a droit à des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9-3 Paiement des acomptes

9-3-1 Le marché peut prévoir des acomptes en paiement de fournitures non encore réceptionnées par SNCF. Leur montant ne peut excéder 80 % de la valeur de ces fournitures ou de la valeur des approvisionnements constitués aux fins de leur assemblage.

Tout paiement d'un acompte est subordonné :

- à la justification par le fournisseur de l'état d'avancement de la fourniture,
- à la production par le fournisseur d'une garantie à première demande dans les conditions fixées à l'article 6 « Garanties financières ».

En cas de retard dans l'exécution du marché, non imputable à SNCF, les acomptes versés sont productifs d'intérêts au profit de la SNCF sur la durée du retard.

Le taux d'intérêt est fixé à 2,085 % au-dessus de l'ESTR (Euro Short-Term Rate) applicable sur la période considérée.

Le montant des sommes dues au fournisseur au titre de l'exécution du marché est diminué du montant des sommes dues à SNCF au titre des intérêts susvisés, ces éléments devant apparaître clairement sur la facture.

9-3-2 Si, à l'issue des vérifications prévues à l'article 29 « Vérifications sur sites », la réception est prononcée avec réfaction ou refusée, SNCF peut décider une suspension du paiement des acomptes relatifs aux fournitures du même type.

S'il apparaît, avant le paiement du solde, que les sommes versées par SNCF sont supérieures au montant dû au fournisseur au titre du marché, celui-ci rembourse le trop perçu dans les plus brefs délais.

9-4 Paiement des cotraitants

9-4-1 Le paiement du marché est effectué, par défaut, à un compte unique auprès du mandataire.

9-4-2 Le marché peut prévoir un paiement séparé de chacun des cotraitants. Ce paiement est subordonné à l'acceptation et à la remise des factures correspondantes par le mandataire. Le mandataire indique les sommes que SNCF doit payer à chacun des cotraitants.

9-5 Paiement des sous-traitants

9-5-1 Le montant total des paiements directs effectués au sous-traitant ne peut excéder le montant à sous-traiter stipulé dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

9-5-2 Le paiement direct des sous-traitants par SNCF est subordonné à l'acceptation et à la remise par le fournisseur des factures correspondantes.

9-5-3 Les factures du sous-traitant doivent être :

- adressées et libellées à l'attention du fournisseur, titulaire du marché, ou, le cas échéant, à l'attention du mandataire en cas de groupement ;
- établies en deux exemplaires, un original et un duplicata.

Les factures du fournisseur, titulaire du marché, doivent :

- mentionner le montant des prestations exécutées par le sous-traitant ;
- porter la mention « dont à payer directement au sous-traitant (montant des prestations sous traitées)... euros » ; cette somme correspond aux prestations effectuées par le sous-traitant et acceptée par le fournisseur. Elle est payée directement au sous-traitant par SNCF ;
- être adressées à SNCF, accompagnées du *duplicata* des factures du sous-traitant sur lesquelles sont apposés le cachet du fournisseur, titulaire du marché, et la mention « bon pour règlement de la somme de ... (montant des prestations sous traitées) euros ».

9-6 Paiement des marchés à tranches optionnelles

Pour les marchés à tranches optionnelles, les calculs des sommes dues au fournisseur sont établis en distinguant chaque tranche.

Une facture ne doit pas reprendre plusieurs tranches.

9-7 Paiement des bons de commande et des marchés subséquents

Pour les accords-cadres et marchés relevant de cette catégorie, le fournisseur établit les factures en distinguant chaque bon de commande ou marché subséquent.

Une facture ne doit pas reprendre plusieurs bons de commande ou marchés.

Chapitre 2. Délais

Article 10. Fixation et prolongation des délais

10-1 Délai et date de livraison

10-1-1 Les délais et dates de livraison prévus au marché sont impératifs.

A défaut d'autre mention dans les commandes, bons de commande, marchés subséquents, accords-cadres, marchés comportant ou non des tranches, la date de départ du délai de livraison est la date de notification de la commande, de l'ordre de livraison, du bon de commande ou de la tranche.

Selon les précisions du marché, la date de livraison est :

- lorsque le transport est effectué à la charge du fournisseur, déchargement inclus, la date d'arrivée des fournitures à destination ou, en cas d'installation des fournitures par le fournisseur, la date d'achèvement constatée de cette installation,
- lorsque le transport est effectué à la charge de SNCF :
 - en cas de prix départ usine : la date d'enlèvement des fournitures par SNCF, étant précisé qu'à défaut d'enlèvement des fournitures par SNCF dans un délai de huit jours à compter de la notification de leur mise à disposition, la date de mise à disposition est considérée comme la date de livraison,
 - en cas de remise des fournitures par le fournisseur à une gare ou à un centre de messagerie : la date de remise des fournitures à la gare ou au centre de messagerie.

10-1-2 Le fournisseur informe, par tout moyen écrit, SNCF, de tout retard dans la livraison des fournitures, dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, deux jours avant la date d'expiration du délai de livraison contractuel.

10-2 Prolongation ou report du délai de livraison

10-2-1 Lorsque des circonstances non imputables au fournisseur ou à toute personne intervenant pour son compte le justifient, SNCF peut décider la prolongation du délai de livraison de l'ensemble ou d'une partie des fournitures, ou le report de la date du début de cette livraison.

10-2-2 Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel initial.

10-2-3 Le fournisseur ne peut, sauf cas de force majeure, arguer d'un retard survenu dans l'exécution de ses contrats de sous-traitance ou de ses sous-commandes pour justifier une livraison tardive des fournitures.

10-2-4 Lorsque le délai imparti par le marché pour la notification d'une tranche optionnelle est lié à la livraison d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation du délai de livraison de cette tranche, ou de retard du fait du fournisseur, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

10-2-5 Aucune demande de prolongation du délai contractuel ne peut être présentée par le fournisseur pour des événements survenus après expiration de ce délai, éventuellement déjà prolongé, sauf lorsque des circonstances non imputables au fournisseur ou à toute personne intervenant pour son compte le justifient.

10-3 Prolongation des délais d'exécution des études, maquettes ou prototypes

Les principes dont s'inspirent les stipulations des paragraphes 10-1 et 10-2 du présent article s'appliquent également à la fixation et à la prolongation des délais d'exécution des études, maquettes ou prototypes.

Article 11. Pénalités et retenues

11.1 Principes généraux

En cas de méconnaissance de ses obligations contractuelles, le fournisseur est passible, pour la partie qui lui est imputable, des pénalités mentionnées ci-après et dans les documents particuliers du marché du simple fait de la constatation du manquement par SNCF, sans préjudice de dommages-intérêts pouvant être réclamés.

Toutefois, selon les modalités contractuellement définies, le fournisseur pourra être exonéré, totalement ou partiellement, du paiement des pénalités dues s'il atteint un taux de service contractuellement déterminé.

A défaut de stipulation contractuelle spécifique, les pénalités appliquées seront intégralement dues.

Si la méconnaissance des obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure au sens de l'article 22.4 – Cas de Force majeure, les pénalités encourues ne s'appliquent pas pour la période pendant laquelle le cas de force majeure empêche l'exécution par le fournisseur de ses obligations contractuelles pour autant que ce dernier démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens raisonnables dont il dispose pour éviter ou atténuer les effets du cas de force majeure.

En tout état de cause et sauf stipulation contractuelle contraire, le montant maximal que le fournisseur peut être amené à verser à SNCF au titre des pénalités est limité à 10 % de la valeur totale hors TVA du contrat, révisée s'il y a lieu.

11-2 Pénalités de retard

11.2.1 Principe

En cas de dépassement du délai contractuel, le fournisseur est passible de pénalités journalières, pour la partie qui lui est imputable, du simple fait de la constatation du retard par SNCF, sans préjudice de dommages-intérêts pouvant être réclamés.

Toutefois, selon les modalités contractuellement définies, le fournisseur pourra être exonéré, totalement ou partiellement, du paiement des pénalités dues s'il atteint un taux de service contractuellement déterminé.

A défaut de stipulation contractuelle spécifique, les pénalités appliquées seront intégralement dues.

Lorsque le retard est imputable à un cas de force majeure au sens de l'article 22.4 – Cas de Force majeure, les pénalités de retard prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période pendant laquelle le cas de force majeure empêche l'exécution par le fournisseur de ses obligations contractuelles pour autant que ce dernier démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens raisonnables dont il dispose pour éviter ou atténuer les effets du cas de force majeure.

11.2.2 Montant

Le montant des pénalités de retard est fixé dans le contrat et, sauf stipulation contractuelle contraire, s'élève à une somme comprise entre 1 et 3 % de la valeur totale hors TVA, révisée s'il y a lieu, des fournitures et/ou prestation en retard par semaine de retard par rapport à la date contractuelle de livraison.

A défaut de stipulation contractuelle spécifique, le montant des pénalités de retard s'élève à 2% de la valeur totale hors TVA, révisée s'il y a lieu, des fournitures et/ou prestation en retard par semaine de retard par rapport à la date contractuelle de livraison.

Pour toute semaine de retard non révolue, le montant des pénalités applicable sera calculé *prorata temporis*.

11.2.3 Mise en œuvre

- a) Pour les études, maquettes ou prototypes, les pénalités sont calculées par rapport aux délais contractuels d'exécution, sur la base du montant hors TVA de ces études, maquettes ou prototypes, révisé s'il y a lieu.
- b) Pour les fournitures, les pénalités sont calculées par rapport aux délais contractuels de livraison, sur la base du montant hors TVA de la fourniture en retard, ou révisé s'il y a lieu. Toutefois, en cas de retard d'une partie des fournitures, elles sont calculées sur le montant hors TVA de la totalité des fournitures, révisé s'il y a lieu, si le retard rend inutilisable la partie des fournitures livrées.
- c) Dans le cas où le marché, en application de l'article 16 « Documentation à remettre par le fournisseur », met à la charge du fournisseur la remise d'une documentation relative à la description, à l'emploi et à l'entretien de la fourniture, le non-respect de cette obligation expose le fournisseur à l'application des pénalités définie au point b) qui précède.

11.2.4 Refus de tout ou partie des fournitures

En cas de refus de tout ou partie des fournitures dans les conditions indiquées à l'article 30 « Décisions à l'issue des vérifications » et si SNCF exige le remplacement des fournitures, pièces ou matières défectueuses, les pénalités de retard sont appliquées pour toute la période comprise entre la date de notification du refus et celle de la livraison effective de pièces ou matières conformes aux stipulations du marché.

11.2.5 Résiliation

L'application des pénalités est indépendante de la résiliation du marché à laquelle peut éventuellement donner lieu le retard.

Lorsque la résiliation du marché est prononcée et que la fourniture en retard n'a pas été livrée, les pénalités sont calculées jusqu'au jour inclus, où expire le délai limite de livraison fixé par la lettre de mise en demeure.

Lorsque la résiliation du marché est prononcée et que la fourniture en retard a été livrée, les pénalités sont calculées jusqu'au jour, inclus, où a été effectivement livrée la fourniture.

11.2.6 Retenues pour retard dans la remise de documents nécessaires à l'exécution

Si le marché prévoit des retenues provisoires pour retard dans la remise de documents, ces retenues sont opérées après information préalable du fournisseur et sont restituées en tout ou partie selon les stipulations du marché après la remise complète des documents.

11.2.7 Pénalités pour traitement des non-conformités

Pour chaque traitement de lot non-conforme affectant un marché, SNCF appliquera une pénalité forfaitaire et non libératoire de 350 € par lot non conforme.

Cette pénalité couvre les frais exposés par SNCF au titre du traitement interne de la non-conformité.

Chapitre 3. Exécution du marché

Article 12. Conditions d'exécution du marché

Le fournisseur doit remettre des fournitures conformes aux exigences contractuelles dans le cadre d'une obligation de résultat.

Article 13. Moyens fournis par SNCF

13-1 Le marché peut prévoir la mise à disposition du fournisseur, par SNCF, de matières, pièces, appareils et documentation technique (notamment, dessins, échantillons, modèles, gabarits, calibres) en vue de l'exécution du marché.

13-2 Ces matières, pièces et appareils doivent être identifiés « SNCF » par le fournisseur de manière à ce qu'ils soient parfaitement identifiables. Ils sont acceptés par le fournisseur comme aptes à permettre la bonne exécution du marché par ce dernier et répertoriés sur une liste établie contradictoirement par SNCF et par le fournisseur. La mise à disposition des éléments n'emporte aucun transfert de propriété au profit du fournisseur.

13-3 Le fournisseur doit vérifier la documentation technique mise à sa disposition et signaler par écrit à SNCF, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art. Il est tenu vis-à-vis de SNCF d'un devoir d'alerte et de conseil au regard de la compatibilité entre les pièces fournies par SNCF et les fournitures à réaliser objet du marché, notamment au regard des risques potentiels qui pourraient en résulter.

13-4 Sous réserve des stipulations ci-après concernant notamment les modèles de fonderie, le fournisseur ne doit modifier aucun des éléments de SNCF mis à sa disposition sans autorisation écrite préalable de SNCF.

Les modèles de fonderie sont remis au fournisseur dans un état satisfaisant pour répondre aux besoins du marché. Le fournisseur est libre de les utiliser ou non. S'il juge nécessaire d'y apporter des modifications de détail, il doit, à moins d'une autorisation écrite de SNCF et avant restitution à celle-ci, les remettre dans leur état initial.

13-5 Le fournisseur, en tant que dépositaire des éléments de SNCF pendant la durée d'exécution du marché, a l'obligation de les conserver en bon état, sauf usure normale. Il doit les restituer dans le même état, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de garantie des fournitures ou en cas de résiliation anticipée du marché, dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

13-6 Tout élément de SNCF non intégré aux fournitures qui a subi une détérioration est, au choix de SNCF, soit réparé aux frais du fournisseur, soit facturé à ce dernier à sa valeur de remplacement. Tout élément de SNCF perdu est facturé au fournisseur à sa valeur de remplacement.

13-7 Lorsque le marché prévoit la mise à disposition du fournisseur, par SNCF, de locaux, équipements ou emplacements :

- le fournisseur peut en user seulement dans le cadre du marché et doit en assurer le maintien en bon état ainsi que la remise en état avant restitution,
- SNCF précise les conditions de disponibilité et d'accès à ces locaux, équipements ou emplacements et les modalités d'établissement d'un état des lieux contradictoire lors de la mise à disposition du fournisseur et de la restitution à SNCF,
- le règlement des dommages subis par les locaux, équipements ou emplacements mis à disposition est régi par les stipulations du chapitre 4 « RESPONSABILITES ET ASSURANCES »,
- ces locaux, équipements ou emplacements doivent être restitués et remis en état par le fournisseur dans le délai indiqué au marché, ou à défaut, un mois après l'expiration du délai de garantie des fournitures.

Article 14. Lieux d'exécution

Le fournisseur communique à SNCF la liste et les lieux de fabrication et de montage des fournitures objet du marché dans le mois qui suit la date de notification du marché.

Article 15. Accès et sécurité sur les lieux de fabrication et de livraison

15.1 Règles de sécurité et documents associés

Pour les prestations effectuées par le fournisseur dans les emprises ferroviaires (essais, livraison, montage, installation, mise au point, garantie...) ou par SNCF dans les établissements du fournisseur ou de toute personne intervenant pour son compte, les parties doivent appliquer, par référence aux dispositions légales et réglementaires, les règles de sécurité du personnel en vigueur dans ces emprises ou établissements.

Le marché prévoit la liste des documents spécifiques (plans de prévention) relatifs à la sécurité du personnel sur les lieux de travail que les parties doivent appliquer. Cette liste est, le cas échéant, mise à jour par les parties au cours de l'exécution du marché.

Chaque partie doit prendre connaissance du contenu de ces documents avant tout commencement des opérations concernées.

15.2 Sécurité des circulations ferroviaires

15-2-1 Pour les prestations effectuées par le fournisseur aux abords des voies en exploitation, celui-ci demande à SNCF, dans les quinze jours suivants la notification du marché, les périodes d'intervention autorisées et les prescriptions qu'il doit respecter.

Le fournisseur est tenu de prendre, à sa charge et à ses frais, les mesures nécessaires :

- pour n'apporter aucune gêne à l'exploitation des services de transport ferroviaire ;
- pour que la sécurité de la circulation des trains, ainsi que la sécurité des personnes, soient maintenues dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

15-2-2 En cas de risque en matière de sécurité vis-à-vis des circulations ferroviaires, le fournisseur est tenu de se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être imposées par des agents du gestionnaire d'infrastructure délégué.

15.3 Accès aux emprises ferroviaires

Sur demande du fournisseur, SNCF délivre à ses représentants, dont elle juge la présence indispensable, des autorisations leur permettant d'accéder aux emprises ferroviaires et, le cas échéant, de monter dans les véhicules lors du parcours des voies.

15.4 Responsabilité du fournisseur

Le fournisseur est responsable du respect par toute personne travaillant pour son compte des obligations énoncées au présent article. A ce titre, il doit, notamment, leur remettre un exemplaire des documents visés au présent article.

15.5 Sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires et électriques

En ce qui concerne la sécurité de toute personne travaillant pour son compte, le fournisseur organise son chantier en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires ainsi que de l'ensemble des documents contractuels. Il tient compte, notamment, des textes et mesures de sécurité du personnel portés à sa connaissance postérieurement à la notification du marché et dont l'observation lui est prescrite.

L'application des dispositions et prescriptions précitées ne saurait constituer, pour le fournisseur, une cause d'exonération de sa responsabilité.

Article 16. Documentation à remettre par le fournisseur

16-1 Modalités de remise des documents par le fournisseur

Le marché précise les documents que le fournisseur doit remettre à SNCF ainsi que les modalités de cette remise. Dans le silence du marché, la remise de ces documents intervient lors de la livraison des fournitures.

Le fournisseur remet les documents accompagnés d'un bordereau d'envoi récapitulant la liste des documents remis. L'envoi est fait sur support papier ou sous forme de fichiers informatiques selon les stipulations du marché.

Le fournisseur ne peut apporter une rectification ou une modification aux documents remis à SNCF sans nouvelle présentation à cette dernière.

16-2 Dossier relatif à l'environnement et/ou à l'hygiène et à la sécurité du travail

Pour satisfaire les obligations relatives au respect de l'environnement ou à l'hygiène et à la sécurité du travail, le fournisseur indique les caractéristiques des composants ou matériaux retenus, en précisant notamment, eu égard aux obligations législatives ou réglementaires existantes, toutes les informations nécessaires à l'utilisation, la maintenance, la surveillance, les incompatibilités, l'élimination et le recyclage desdits composants ou matériaux.

A ce titre, le fournisseur doit remettre à SNCF un dossier reprenant l'ensemble de ces informations, corrigées, le cas échéant, en fonction des caractéristiques des fournitures, de leurs composants et matériaux.

Sauf stipulation contraire du contrat, ce dossier est transmis lors de la transmission des documents d'exécution. Il est cependant précisé que cette transmission ne pourra en aucun cas être postérieure à la livraison des fournitures.

16.2.1 Obligation d'information sur les substances chimiques

Généralités

Pour les fournitures concernées par la réglementation en vigueur relative aux substances chimiques, les fournitures doivent être conformes aux directives et règlements européens relatifs aux restrictions limitant l'utilisation des substances dangereuses, et notamment :

- le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et ses modifications ainsi que ses textes de transposition en droit français et leurs éventuelles modifications ;
- le Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et ses modifications ainsi que ses textes de transposition en droit français et leurs éventuelles modifications ;
- le Règlement (UE) 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et ses modifications ainsi que ses textes de transposition en droit français et leurs éventuelles modifications ;

- le Règlement (UE) 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et ses modifications ainsi que ses textes de transposition en droit français et leurs éventuelles modifications ;
- la Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits, ses textes de transposition et leurs éventuelles modifications ainsi que ses textes de transposition en droit français et leurs éventuelles modifications ;
- pour les fournitures non couvertes par l'exemption des moyens de transport de personnes ou de marchandises ; la Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et ses éventuels textes de transposition, ainsi que ses textes de transposition en droit français et leurs éventuelles modifications.

16.2.2. Obligations d'information du fournisseur

A la notification du marché

Le fournisseur titulaire du marché transmet à SNCF :

- A la notification du marché, un **engagement de conformité au Règlement (CE) n° 1907/2006** visé dans l'article 16.2.1 du présent document et de **déclaration des substances dangereuses**.
- Au plus tard avant la première livraison de la fourniture, un **tableau de déclaration des substances dangereuses contenues dans les articles** tels que définis à l'article 3 du Règlement (CE) n° 1907/2006 visé dans l'article 16.2.1 du présent document c'est-à-dire les objets auxquels sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique.

Le fournisseur précise alors, pour chaque article concerné :

- La désignation de l'article, ses références SNCF, sa masse unitaire, son site de production (Espace Economique Européen ou hors Espace Economique Européen) ;
 - le nom de la substance, son numéro d'enregistrement par le Chemical Abstract System (numéro CAS) et/ou son numéro d'enregistrement CE, la catégorie REACH (substance SVHC, substance soumise à autorisation relevant de la liste prévue par l'annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006 visé dans l'article précédent, et, de manière isolée, les substances soumises à restriction relevant de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 visé dans l'article précédent) ;
 - le pourcentage de substance présente dans la pièce concernée et la masse de cette pièce ;
 - les mesures de sécurité spécifiques à prendre pour l'utilisation.
- En cas de présence d'une substance soumise à autorisation inscrite à l'annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006 visé dans l'article précédent, une **déclaration d'intention** du Titulaire quant aux suites envisagées pour la fourniture du produit (arrêt de commercialisation, substitution, nouvelles conditions d'utilisation...) et le planning associé permettant de respecter les délais établis par REACH.

Lors de l'exécution du Marché

En cas de modification, en cours de marché, de la réglementation applicable impactant le produit fourni ou en cas de modification de la composition du produit nécessitant la

déclaration d'autres substances dangereuses, le fournisseur transmet dans les six mois suivant cette évolution une version actualisée des documents suivants :

- **Le tableau de déclaration des substances dangereuses contenues dans ces articles.**
- **La déclaration d'intention** quant aux suites envisagées pour la fourniture du produit qui contiendrait une substance inscrite à l'annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006 visé dans l'article 16.2.1.1 du présent document.

SNCF se réserve le droit de refuser tout ou partie de la fourniture si le soumissionnaire ne respecte pas les obligations du présent article.

Fiches de données de sécurité (FDS)

En application des dispositions de l'article R. 4411-73 du code du travail, le fournisseur titulaire du marché est tenu d'adresser gratuitement la fiche de données de sécurité correspondant à chaque produit livré selon les modalités contractuellement définies.

Le fournisseur titulaire du marché adresse à SNCF l'ensemble des FDS à jour pour chaque mélange référencé dans le contrat, et ce au plus tard quinze (15) jours après la notification écrite du marché.

En application de l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 visé dans l'article 16.2.1. du présent document, qui prévoit que le Fournisseur doit adresser dans les plus brefs délais une nouvelle version de cette fiche lorsqu'une nouvelle information spécifique est disponible, en cas de révision de la fiche de données de sécurité le fournisseur transmet gratuitement aux adresses figurant ci-dessus les FDS mises à jour, en cours de contrat ainsi que douze mois après son échéance.

SNCF se réserve le droit de solliciter le fournisseur titulaire du marché pour vérifier que les FDS mises à sa disposition sont bien les dernières versions à jour étant précisé que cette vérification sera réalisée de façon systématique sur les FDS de plus de quatre ans.

Le fournisseur titulaire du marché s'engage à répondre à toute demande concernant les FDS qu'il met à disposition de SNCF et précise, lors de la signature du contrat, l'adresse électronique du service technique à contacter pour obtenir les FDS ainsi que leurs mises à jour.

Article 17. Outillages de fabrication et de contrôle

17-1 Lorsque le marché prévoit la réalisation d'outillages de fabrication et de contrôle par le fournisseur, il y a lieu d'appliquer les stipulations ci-après.

17-2 Les outillages de fabrication et de contrôle sont répertoriés par le fournisseur sur un registre, au fur et à mesure de leur confection. Le registre est tenu à disposition de SNCF pendant toute la durée du marché. Le marché mentionne les outillages de fabrication et de contrôle qui doivent être conservés après achèvement du marché ainsi que la durée, le lieu et les modalités de conservation de chacun d'eux.

17-3 Dans le cas où l'acquisition ou la réalisation d'outillages de fabrication et de contrôle par le fournisseur s'avère nécessaire à l'exécution du marché, le fournisseur autorise SNCF à utiliser à titre gracieux lesdits outillages pendant toute leur durée de vie et pour toute commande de réapprovisionnement.

17-4 Le fournisseur est responsable du stockage et de l'entretien nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement des outillages et ce, qu'ils soient détenus par lui-même ou par toute personne travaillant pour son compte.

17-5 Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter le présent article par toute personne intervenant pour son compte.

Article 18. Maîtrise de la qualité

18.1 Maîtrise de la qualité par le fournisseur

18.1.1 Lignes directrices

Il appartient au fournisseur de mettre en œuvre une organisation efficace, des méthodes éprouvées et des moyens adaptés pour assurer la qualité des fournitures qu'il livre et en particulier, leur conformité aux exigences prescrites par le marché, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires.

Les fournitures qui ne satisfont pas à toutes ces exigences seront considérés comme non conformes.

Le fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter le présent article par toute personne intervenant pour son compte.

18.1.2 Modalités pratiques

Le fournisseur doit mettre en œuvre les dispositions relatives à la maîtrise de la qualité exigées au marché. Le système de management de la qualité du fournisseur doit être conforme aux exigences de la norme ISO 9001 et la preuve doit en être apportée à la première demande de SNCF.

Pour les fournitures spécifiques, afin d'assurer la maîtrise de la qualité de fourniture, le fournisseur mettra en œuvre une revue des données techniques, un plan de contrôle et une validation des premières fournitures produites.

En cas d'incohérence ou d'imprécision des données techniques, le fournisseur est tenu d'en informer SNCF par écrit avant la réalisation de la fourniture.

La maîtrise de la qualité sera également obtenue par des actions préventives avant, pendant et après la fabrication de la fourniture, afin d'assurer la conformité des livraisons.

En cas de non-conformité détectée, le fournisseur mettra en place des processus robustes d'analyse et de résolution des problèmes (Analyse 8D ou assimilée).

Le fournisseur devra être en mesure d'apporter à SNCF, sur simple demande, tous les éléments permettant de démontrer la mise en place de ces processus.

En cas de risque de non tenue des engagements en termes de délai ou de quantité de livraison, le fournisseur doit impérativement en informer SNCF.

Les vérifications et essais des fournitures dans les emprises du fournisseur ou de toute personne travaillant pour son compte ainsi que les frais afférents sont à la charge du fournisseur. Ils comprennent, en particulier, le coût des matières ou des fournitures dépréciées ou mises hors d'usage lors de ces opérations.

Le fournisseur est tenu de s'assurer que toute personne travaillant pour son compte dispose :

- de l'outillage nécessaire à la vérification des formes et des dimensions des pièces : gabarits, calibres, appareils de mesure et de vérification,
- des appareils et matières nécessaires pour procéder aux essais.

Les moyens de contrôle et d'essais doivent être maintenus en parfait état et vérifiés périodiquement (norme ISO 9001) par le fournisseur ou par toute personne travaillant pour son compte.

18.2 Intervention de SNCF

SNCF peut intervenir, à ses frais, après information préalable du fournisseur, tant dans les établissements du fournisseur que dans ceux de toute personne travaillant pour son compte, dans le but de s'assurer de l'aptitude du fournisseur à satisfaire ses besoins et attentes. Elle peut éventuellement se faire représenter par tout organisme de son choix.

Le fournisseur ne peut pas faire état de cette intervention ou d'un quelconque accord délivré à son issue par le représentant de SNCF pour dégager sa responsabilité ou pour se décharger d'une de ses obligations contractuelles.

Si le marché prévoit une intervention de SNCF, tout surcoût dans les opérations de surveillance effectuées par cette dernière, par suite de changement de site de fabrication ou de montage, doit faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par le fournisseur, selon des modalités à définir au cas par cas par écrit, préalablement à tout changement.

Pour la réalisation de l'intervention, l'entrée dans les établissements du fournisseur ainsi que dans ceux de toute personne travaillant pour son compte, doit être autorisée aux représentants de SNCF, aux heures et jours ouvrés.

Lorsque des interventions doivent être effectuées par SNCF chez toute personne travaillant pour le compte du fournisseur, elles sont réalisées en concertation avec celui-ci.

Pour permettre au représentant de SNCF de réaliser leur intervention, le fournisseur s'engage à mettre, ou à faire mettre par toute personne travaillant pour son compte, gratuitement à la disposition de SNCF :

- les installations et tous les moyens nécessaires,
- un local équipé à usage de bureau comprenant, notamment, téléphone, télécopie et connexion internet,
- une collection complète et tenue à jour des documents et dessins utilisés pour l'exécution des fournitures, que ceux-ci aient été ou non établis par SNCF.

SNCF a le droit de procéder à des actions spécifiques d'audit, d'inspection ou de contrôle dans les établissements du fournisseur et dans ceux de toute personne travaillant pour son compte, afin de s'assurer de l'application effective des dispositions qualité mises en œuvre et pour en vérifier l'efficacité.

Nonobstant les obligations du fournisseur, en matière d'outillages, SNCF peut utiliser ses propres outillages ou installations pour procéder aux vérifications et essais.

Le fournisseur doit prévenir, en temps utile, le représentant de SNCF de la date d'exécution des opérations auxquelles celui-ci a déclaré vouloir assister. A défaut, le représentant de SNCF peut soit les faire recommencer, soit refuser les prestations réalisées en son absence.

Le fournisseur tient à disposition de SNCF jusqu'à la fin de la période de garantie de la fourniture, ou selon les durées d'archivage prévues contractuellement, les résultats des opérations de contrôle et tous les éléments ayant concouru à la validation de la qualité.

SNCF s'engage à ce que son intervention ne perturbe pas le fonctionnement de l'entreprise du fournisseur ou de celle de toute personne travaillant pour son compte au-delà des inconvénients normaux.

Article 19. Mise à disposition - Expédition

19-1 Dans le silence du marché, les fournitures sont livrées déchargées « rendu destination ».

Les fournitures mises à disposition ou livrées à SNCF doivent être accompagnées d'un bon de livraison sur lequel sont notamment portés d'une manière lisible :

- l'adresse complète de l'établissement destinataire,
- le nom du fournisseur,
- le numéro du marché et numéro du poste du marché correspondant à la fourniture livrée,
- le symbole ou référence caractérisant cette fourniture,
- tout élément d'identification particulier demandé dans le marché,
- les quantités expédiées.

19-2 La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison par SNCF ; cette signature ne vaut pas réception au sens de l'article 30 « Décisions à l'issue des vérifications ».

Article 20. Transport – Conditionnement - Emballage

20-1 Le fournisseur supporte les risques relatifs au transport jusqu'au lieu de livraison, déchargement à sa charge compris. Le conditionnement, l'emballage, le chargement et l'arrimage incombent au fournisseur qui en supporte les frais et la responsabilité. Les conditions d'identification des fournitures peuvent être précisées au marché.

20-2 Les opérations d'emballage sont à la charge du fournisseur. Ce dernier doit s'assurer que l'emballage est adapté à la nature de la fourniture, aux conditions de stockage, aux usages du commerce et au mode de transport.

Dans le cas où la fourniture est endommagée au cours du transport, il est de la responsabilité du fournisseur de réparer ou de remplacer la fourniture défectueuse, endommagée ou détruite. Suite à ces dommages, si la fourniture est livrée en retard par rapport au calendrier de livraison contractuel, SNCF se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 11 « Pénalités et retenues pour retard ».

Dans le silence du marché, les emballages sont la propriété de SNCF.

20-3 Si le marché met le transport à la charge de SNCF, le fournisseur supporte les frais résultant de tout fractionnement des quantités de fournitures à livrer en un même lieu et à une même date.

20-4 En cas de livraison par route à la charge du fournisseur, celui-ci précise à son transporteur qu'il lui appartient de préaviser l'établissement destinataire SNCF de la date de livraison, au plus tard 48 heures avant celle-ci. A défaut, le transporteur s'expose au risque de ne pas pouvoir livrer la fourniture.

Article 21. Installation

Lorsque l'installation des fournitures est réalisée par le fournisseur, celui-ci est tenu de soumettre préalablement les plans et le programme d'installation à SNCF dans le délai fixé par le marché ou, à défaut, trente (30) jours minimum avant la date contractuelle d'installation. Le visa de SNCF sur les plans et le programme d'installation n'exonère en rien le fournisseur de sa responsabilité mais l'autorise uniquement à réaliser l'installation.

Le fournisseur fournit toute la main d'œuvre, l'outillage et le matériel nécessaires à l'installation, aux essais et à la mise en service de chaque fourniture.

Chapitre 4. Responsabilité et Assurances

Article 22. Responsabilités

Les stipulations du présent article s'appliquent y compris pour les dommages qui se sont produits postérieurement à la date de livraison des fournitures, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre lesdits dommages et l'exécution du marché.

Outre les stipulations du présent article, le fournisseur encourt les responsabilités d'ordre public édictées par les articles 1245 à 1245-17 du Code civil en matière de produits défectueux ainsi que celles des articles 1641 à 1649 en matière de garantie légale contre les vices cachés, ou les principes dont s'inspirent ces articles.

Pour les marchés d'acquisition de fourniture et de prestations de services pour matériel roulant, la responsabilité du fournisseur est plafonnée au cas par cas par référence à un pourcentage du montant total du marché. Le pourcentage est défini dans les documents spécifiques du marché.

22.1 Dommages causés aux tiers

22-1-1 Le fournisseur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature pouvant être causés à des tiers résultant de l'exécution du marché imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre, notamment son personnel, toute personne travaillant pour son compte ou des choses dont il a la garde.

Il renonce, en conséquence, à exercer, contre SNCF, son personnel et ses éventuels assureurs, toute réclamation ou action en raison des dommages susvisés.

Il s'engage, en outre, à garantir SNCF ou ses agents contre tout recours susceptible d'être exercé à leur encontre de ce chef par quelque personne que ce soit.

La responsabilité du fournisseur, telle qu'elle est définie ci-avant, n'est pas atténuée du fait que les dommages se sont produits à l'occasion d'opérations dans lesquelles SNCF est intervenue au titre du présent marché, sauf en cas de faute prouvée à l'encontre de SNCF.

22-1-2 Toutefois, pour les dommages causés en dehors des locaux ou installations mis à la disposition du fournisseur par un incendie ou une explosion, ayant pris naissance dans lesdits locaux ou installations, la responsabilité du fournisseur, vis-à-vis des tiers, est déterminée selon les règles du droit commun et notamment celles édictées par l'article 1242 du Code civil ou les principes dont il s'inspire.

Il est précisé que SNCF, si elle est occupante et voisine de ces locaux ou installations, a la qualité de tiers.

22.2 Dommages subis par SNCF

22.2.1 Responsabilité civile professionnelle du fournisseur

Le montant maximal que le fournisseur peut être amené à verser à SNCF du fait de la mise en cause de sa responsabilité est plafonnée dans la limite fixée au marché en fonction d'un pourcentage du montant total du marché, ou à défaut de stipulations expresses à 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) pour les dommages immatériels.

Cette limitation ne s'applique pas en cas de :

- faute lourde, faute intentionnelle ou dol,
- défaut de sécurité des fournitures au sens de l'article 1245-3 du Code Civil,
- condamnation de SNCF du fait du caractère contrefaisant des fournitures,
- dommage corporel.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la réparation de tout préjudice ne rentrant pas dans l'une des catégories décrites aux paragraphes 22-2-2, 22-2-3 et 22-2-4 du présent article.

22.2.2 Dommages subis par les biens confiés et/ou mis à la disposition du fournisseur par SNCF

Le fournisseur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, y compris les risques de pertes et de vols, du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, pouvant atteindre :

- les locaux, équipements ou emplacements mis à sa disposition,
- les matières, pièces, équipements, outillages de fabrication et de contrôle, appareils, documents et plans que SNCF lui a confiés.

L'indemnisation de SNCF par le fournisseur intervient sur les bases suivantes :

- les locaux, équipements ou emplacements sont remis en état, sauf si SNCF opte pour le versement d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement, vétusté déduite ;
- les matières, pièces, équipements, outillages de fabrication et de contrôle, appareils, documents et plans sont remplacés, sauf si SNCF opte pour le versement d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement.

22.2.3 Dommages subis par le personnel de SNCF

En cas de dommages causés au personnel de SNCF mis à la disposition du fournisseur, SNCF assume seule les obligations résultant de son régime particulier de Sécurité Sociale. Toutefois, en cas de faute inexcusable ou intentionnelle dudit fournisseur ou de toute personne travaillant pour son compte, SNCF conserve son recours de droit commun.

Lorsque, du fait du fournisseur ou de son personnel, un accident est causé au personnel de SNCF non mis à la disposition du fournisseur, SNCF a le droit de réclamer au fournisseur, considéré comme tiers auteur, le remboursement des frais et indemnités qu'elle a acquittés à cette occasion à proportion de sa responsabilité.

22.2.4 Dommages matériels autres que ceux visés au paragraphe 22-2-1 du présent article

Le fournisseur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages matériels causés aux biens dont SNCF est propriétaire ou détenteur à titre quelconque, imputables à son fait ou à celui de toute personne travaillant pour son compte ou des choses dont il a la garde.

Toutefois, pour les dommages causés en dehors des locaux ou installations, mis à sa disposition, par un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans lesdits locaux ou installations, la responsabilité du fournisseur, vis-à-vis de SNCF considérée comme tiers en sa qualité de cooccupant ou voisin, est déterminée selon les règles du droit commun et notamment celles édictées par l'article 1242 du Code civil ou les principes dont il s'inspire. SNCF fait son affaire personnelle de la réparation des dommages ainsi causés, le fournisseur assumant les dépenses correspondantes.

22.3 Dommages subis par le fournisseur

Sauf faute prouvée de SNCF, ou de toute personne travaillant pour son compte ou des choses dont elle a la garde, le fournisseur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis par ses propres biens - y compris les fournitures faisant l'objet du marché et non encore livrées - ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi que ceux de toute personne travaillant pour son compte.

22.4 Cas de force majeure

Le terme "Force Majeure" désigne tous les événements ou circonstances présentant les caractéristiques fixées par la loi ou la jurisprudence à savoir un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur et ayant pour effet d'empêcher l'une des parties d'exécuter tout ou partie des obligations résultant du marché.

Les effets des obligations concernées par le cas de force majeure sont suspendus en cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations en question par l'une des parties.

La suspension de tout ou partie des obligations produit ses effets à compter de la réception par l'autre partie de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la survenance d'un tel événement de force majeure.

SNCF et le fournisseur conservent, chacun à leur charge, les conséquences financières qui peuvent résulter pour eux des événements reconnus imputables à la force majeure, notamment les conséquences de l'interruption de l'exécution des fournitures sur les frais de personnel, les frais d'immobilisation de matériel, les frais divers et les frais généraux.

22.5 Déclaration de sinistres

Le fournisseur doit :

- aviser SNCF, au plus tard dans les cinq jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chacune des polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire, toutes les déclarations aux compagnies d'assurances,
- tenir régulièrement informé SNCF de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats dus en raison de l'accomplissement de formalités inhérentes au règlement du sinistre, sont à la charge du fournisseur.

Le fournisseur doit également, lorsque sont effectués des interventions ou des essais à poste fixe dans les emprises de SNCF, aviser celle-ci des accidents causés à son propre personnel ou à celui de SNCF mis, le cas échéant, à sa disposition. Cet avis est donné dans un délai maximal de quarante-huit heures, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit par note remise contre reçu.

Article 23. Assurances

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le fournisseur doit bénéficier de garanties d'assurance souscrites, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'un

montant suffisant pour couvrir les risques encourus en application de l'article 22 « Responsabilités ». En conséquence, le fournisseur s'engage à renouveler le(s) contrat(s) arrivant à échéance en cours d'exécution du marché dans des termes au moins équivalents, de sorte à éviter toute absence de garantie.

En cas de sinistre déclaré par le fournisseur, susceptible d'affecter les montants de garanties susvisés, le fournisseur s'engage à faire en sorte que des garanties suffisantes et adéquates soient toujours disponibles le cas échéant, en prévoyant au sein des contrats d'assurances susvisés une clause de reconstitution de garantie.

Les contrats d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité doivent prévoir le paiement de toute indemnité d'assurance directement au profit de SNCF ou de ses ayants droits.

Toute franchise applicable aux garanties indiquées ci-dessous est à la charge du fournisseur.

L'assureur du fournisseur doit renoncer expressément à tout recours contre SNCF, son personnel et leurs assureurs éventuels, et ce dans les conditions de l'article 22 « Responsabilités ». Cette renonciation doit figurer dans l'attestation d'assurance remise à SNCF dans les conditions prévues au paragraphe 23-4 du présent article.

23-1 Assurance de "Responsabilité civile"

L'ensemble des conséquences pécuniaires résultant de la mise en cause de la responsabilité civile du fournisseur en application de l'article 22 « Responsabilités » est couvert par un ou plusieurs contrats d'assurance de "responsabilité civile" adéquats. Les garanties doivent être expressément étendues aux risques encourus par le fournisseur postérieurement à la date de la livraison à SNCF des fournitures, notamment pour la couverture des conséquences pécuniaires des dommages consécutifs à un vice ou à un défaut des fournitures.

Les dommages visés au paragraphe 22-2-1 de l'article 22 « Responsabilités » doivent être garantis par un ou plusieurs contrats d'assurance pour un montant minimal fixé au marché tel que défini au paragraphe 22 .2.1.

23-2 Assurance de "Dommages aux biens" de SNCF

23-2-1 Le fournisseur est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de qui il appartient, dans l'intérêt de SNCF qui a ainsi la qualité d'assuré, les contrats suivants :

- a) Un ou plusieurs contrats d'assurance destinés à garantir, *a minima* les sommes indiquées par SNCF, par nature, de biens dans le marché, les dommages subis par :
 - les locaux et installations mis à sa disposition exclusive,
 - les matières, fournitures, pièces, équipements, outillages de fabrication et de contrôle, appareils, documents et plans confiés.

Les contrats couvrent l'ensemble des dommages matériels susceptibles d'être subis par les biens susvisés (notamment, le vol, la détérioration ou la destruction qu'elle soit partielle ou totale), et ce, pour quelque cause que ce soit, et notamment du fait de la survenance des événements suivants :

- incendie et foudre,
- explosion,
- dégâts des eaux,
- tempêtes, ouragans et cyclones,

- attentats,
- catastrophes naturelles.

Les garanties de ces contrats doivent être étendues aux risques de voisinage que le fournisseur encourt vis-à-vis des tiers, y compris vis-à-vis de SNCF cooccupant et voisin des locaux ou installations mis à disposition, à concurrence d'une somme minimale indiquée par SNCF dans le marché.

- b) Un contrat "Tous risques informatiques" destiné à garantir les dommages pouvant atteindre les logiciels et autres équipements ou matériels informatiques confiés, à concurrence, *a minima* d'une somme indiquée par SNCF dans le marché.

23-2-2 Les contrats mentionnés au présent paragraphe doivent être assortis d'une clause prévoyant, d'une part, la renonciation par l'assureur à l'application de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations d'un indice usuellement retenu par les assureurs (Fédération Française du Bâtiments, Risques industriels, etc.).

23-3 Assurance des biens objet du contrat de fourniture

Le fournisseur est tenu d'assurer les dommages de toute nature pouvant atteindre les fournitures jusqu'à leur réception définitive par SNCF, à concurrence de leur valeur à neuf.

23-4 Communication des attestations et polices d'assurance

23-4-1 Le fournisseur communique à SNCF, à la conclusion du marché et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché, les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des contrats mentionnés au présent article et indiquant le montant des garanties, des franchises, la durée de la période de couverture, ainsi que, le cas échéant, la renonciation à recours ou à l'application de la règle proportionnelle de capitaux imposée par le présent document.

Le fournisseur doit notifier par écrit à SNCF de toute modification des contrats d'assurance impactant les Marchés SNCF dans les trente (30) jours suivant la date desdites modifications, étant précisé que ces modifications ne doivent en aucun cas altérer les engagements d'assurance visés aux présentes.

A première demande de SNCF, le fournisseur communique toute attestation d'assurance relative aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du paragraphe 23.2.1.

En cas de modification substantielle affectant l'une des polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire, le fournisseur communique dans un délai de trente (30) jours une attestation d'assurance faisant apparaître les modifications intervenues.

La production des attestations et des polices d'assurances susvisées ne saurait en aucun cas valoir agrément de SNCF quant à l'étendue et à la portée des garanties souscrites, ni constituer une limitation de responsabilité du fournisseur au regard des capitaux assurés.

23-4-2 Le fournisseur conserve seul à sa charge le montant des primes et des franchises de chacune des polices prévues au présent article. En outre, en cas d'absence de couverture, de défaut ou d'insuffisance de garantie, le Fournisseur devra répondre directement et personnellement des conséquences de l'engagement de sa responsabilité au titre de l'article 22 ci-avant.

Chapitre 5. Confidentialité – Propriété Intellectuelle – Données à caractère personnel

Article 24. Confidentialité

24-1 On entend par « Informations Confidentielles », les éléments auxquels SNCF et/ou le fournisseur pourrait avoir accès dans le cadre du marché et qui pourraient être protégés au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, notamment les données (y compris les données à caractères personnelles), codes sources des logiciels, documents, plans, études ou analyses de quelque nature qu'ils soient (technique, financière, juridique, fiscale ou commerciale) et quel qu'en soit le support, ayant trait directement ou indirectement au marché, ainsi que tout autre document incorporant, faisant référence ou préparé à partir de ces informations, états, dossiers et analyses.

Ces éléments devront être traités comme des Informations Confidentielles, que la formulation « confidentiel » soit utilisée ou non. Une liste des Informations Confidentielles sera jointe dans les documents particuliers du marché. Il appartiendra à chaque partie d'informer l'autre par écrit, de l'identification, en cours d'exécution du marché, d'autres Informations Confidentielles afin de faire évoluer ladite liste. Les Informations Confidentielles pourront également être identifiées confidentielles par la mention « confidentiel » lors de leur communication par une partie à l'autre partie.

24-2 SNCF et le fournisseur s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins du marché, dans les conditions strictement définies avec l'autre partie. Pour toute autre utilisation, le fournisseur et SNCF s'engagent à demander l'autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Ainsi, chaque partie ne communiquera pas à des tiers, n'exploitera, ne transférera, ne traduira ou n'adaptera les Informations Confidentielles appartenant à l'autre partie, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors des besoins du marché.

En conséquence, chaque partie s'engage à :

- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Le cas échéant, la partie réceptrice s'engage alors à faire signer, avant toute communication d'Informations Confidentielles, à toute personne tierce, physique ou morale destinataire desdites Informations Confidentielles, un engagement de confidentialité contenant au bénéfice de l'autre partie, des obligations identiques au présent article ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du marché et à condition que la partie réceptrice s'engage à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité que celles prévues par le marché.

Chaque partie prendra les mesures de protection adéquates pour empêcher la divulgation, la communication, la publication ou l'exploitation des Informations Confidentielles et assurera la sécurité et la confidentialité de ces dernières, et ce notamment afin :

- d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentielle ou frauduleuse ;
- de préserver une étanchéité entre les Informations Confidentielles et toute autre donnée ou information stockées par une partie ou qu'elle peut traiter pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;
- de détecter les menaces (ver, virus, cheval de Troie, espionnage, sans que cette liste soit exhaustive) et les vulnérabilités (failles identifiées) des environnements informatiques et des environnements de télécommunication par lesquels peuvent transiter les Informations Confidentielles tels que les infrastructures Intranet et accès externes Internet, matériels et systèmes d'exploitation, logiciels éditeurs et internes.

24-3 Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si une partie apporte la preuve que :

- cette information est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation ou après celle-ci mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- cette information a été développée par elle, de manière licite et ce, indépendamment des Informations Confidentielles reçues ;
- cette information, au moment de sa communication, était déjà en sa possession ;
- cette information, après sa communication, a été reçue par elle, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité ;
- son utilisation ou sa divulgation a été autorisée préalablement et par écrit par l'autre partie ;
- cette information a fait l'objet d'une communication requise par une autorité administrative ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice, sous réserve toutefois d'informer l'autre partie avant toute communication de ce type ou, en tout état de cause, dans les plus brefs délais après cette communication et d'obtenir de l'autorité judiciaire ou administrative la garantie écrite qu'elle accorde aux informations confidentielles le plus haut degré de protection prévu par la loi.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

24-4 Les Informations Confidentielles transmises par une partie ou accessible par elle, demeurent sa propriété exclusive. Il est par conséquent expressement convenu que la divulgation d'Informations Confidentielles, par une partie à l'autre partie ne peut en aucun cas être interprétée comme lui conférant de manière expresse ou implicite un droit quelconque de propriété ou une autorisation, à quelque titre que ce soit (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen), sur les Informations Confidentielles ou ce à quoi elles se rapportent.

De ce fait, la Partie réceptrice s'interdit :

- de déposer quelque titre de propriété industrielle que ce soit sur les Informations Confidentielles ;
- de revendiquer tous droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle associés aux Informations Confidentielles.

24-5 Chaque partie s'engage à première demande et selon les modalités précisées dans celle-ci à restituer à l'autre partie les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout document incorporant lesdites Informations Confidentielles. Les cas échéant, une attestation de destruction pourra être signée par la partie réceptrice des Informations Confidentielles. Ces restitutions et destructions s'entendent des originaux et de toute copie, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

24-6 Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie. Aussi, tout manquement à l'obligation de confidentialité entraîne le paiement de plein droit et sans formalité, par la partie ayant divulgué des Informations Confidentielles, d'une pénalité forfaitaire dont le montant sera inscrit dans les documents particuliers du marché.

24-7 Chaque partie s'engage à respecter les obligations résultant du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de prise d'effet du dernier des événements ci-après:

- livraison de la dernière fourniture, objet du marché ;
- résiliation du marché.

24-8 Chaque partie doit immédiatement avertir l'autre partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant des stipulations du présent article.

24-9 Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Ces données à caractère personnel devront être considérées comme des Informations Confidentielles.

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des informations à caractère personnel auxquelles elle a accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

24-10 Les stipulations du présent article ne font pas obstacle au respect des droits de propriété intellectuelle énumérés aux articles 25 « Propriété intellectuelle des moyens » et 26 « Propriété intellectuelle des résultats ». Par conséquent, ne sont pas considérées comme confidentielles pour SNCF les informations dont il est propriétaire, copropriétaire ou sur laquelle il est titulaire d'une licence de droits de propriété intellectuelle.

Article 25. Propriété intellectuelle des moyens

25.1 Droits de propriété intellectuelle dont SNCF prescrit l'emploi

SNCF garantit le fournisseur contre les revendications de tiers concernant les droits de propriété intellectuelle sur des éléments dont elle lui imposerait l'emploi.

25.2 Droits de propriété intellectuelle mis en œuvre à l'initiative du fournisseur

Le fournisseur garantit SNCF qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle ou qu'il a obtenu les autorisations nécessaires à l'exploitation des droits de propriété

intellectuelle sur les éléments appartenant à des tiers et qu'il juge opportun de mettre en œuvre pour l'exécution du marché.

Le fournisseur accorde à titre gracieux à SNCF une licence d'exploitation sur les droits de propriété intellectuelle mis en œuvre à son initiative lui permettant une libre utilisation des moyens. Cette licence est valable sur les territoires et pour toute la durée où il y a protection des droits de propriété intellectuelle.

Article 26. Propriété intellectuelle des résultats

26.1 Concession d'une licence d'exploitation nécessaire à la libre utilisation des fournitures et des prestations par SNCF

SNCF acquiert le droit d'exploiter librement les fournitures et les prestations commandées au fournisseur.

Si l'exploitation des fournitures et prestations par SNCF implique l'utilisation d'éléments couverts par un droit de propriété intellectuelle, le fournisseur accorde à SNCF une licence d'exploitation sur les droits de propriété intellectuelle des éléments concernés, et ce, pour tous types d'exploitation envisagés par SNCF, et notamment, commerciale, publicitaire, interne, technique ou documentaire. Cette licence est valable sur les territoires et pour toute la durée où il y a protection des droits de propriété intellectuelle.

26.2 Cession des droits de propriété intellectuelle portant sur des «livrables »

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent si le marché met à la charge du fournisseur, outre l'obligation de livrer des fournitures, la réalisation d'un ensemble identifié de « livrables », notamment études, rapports, notes, plans, dessins et modèles sans que cette liste ne soit exhaustive.

Tous les droits de propriété intellectuelle tels que définis par le Code de la Propriété Intellectuelle, portant sur les « livrables » réalisés dans le cadre du présent contrat sont cédés de manière exclusive à SNCF, au fur et à mesure de leur réception, sauf stipulation contraire précisée dans le marché.

Le fournisseur s'engage à ne pas exploiter, faire exploiter et user à son profit tout ou partie des « livrables », sous quelque forme que ce soit, ou d'accorder ces droits à des tiers.

Le prix de la cession est compris dans le prix défini dans le marché.

Article 27. Garantie d'éviction du fournisseur

Le fournisseur garantit à SNCF une jouissance paisible des éléments mis à sa disposition conformément aux stipulations du paragraphe 25-2, de l'article « Propriété intellectuelle des moyens » et de l'article 26 « Propriété intellectuelle des résultats ».

Le fournisseur garantit, donc, SNCF contre tout recours ou toute action du fait de tiers et relatifs à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Le fournisseur s'engage à ne pas porter atteinte aux intérêts de SNCF et, en tout état de cause, à lui fournir les éléments nécessaires à sa défense, en cas d'action d'un tiers portant sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle et prend à sa charge :

- tous dommages et intérêts, frais et dépens auxquels SNCF serait condamnée, ou qui résulteraient de la conclusion d'un protocole transactionnel, en raison de la violation d'un titre de propriété intellectuelle résultant des éléments mis à disposition par le fournisseur ou des prestations réalisées dans le cadre de l'exécution du marché,
- ainsi que les indemnisations et frais de toute nature qui seraient supportés par SNCF pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire ou le protocole transactionnel est signé.

Chaque partie s'engage à aviser l'autre partie, dès qu'elle en a connaissance, de l'existence de l'action ou du recours d'un tiers portant sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle.

Le fournisseur s'engage à collaborer à la défense de SNCF ou, sur demande de cette dernière, à assurer en collaboration avec elle la direction de sa défense et la conclusion d'une éventuelle transaction.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation d'un élément est prononcée en application d'une action en contrefaçon, concurrence déloyale et/ ou parasitisme, ou résulte d'une transaction signée avec le demandeur, le fournisseur s'efforce, à son choix et à ses frais, et sans préjudice d'une action en dommages et intérêts, soit :

- d'obtenir le droit pour SNCF de poursuivre l'utilisation de l'élément litigieux,
- de remplacer l'élément dont l'utilisation est interdite par un élément équivalent répondant exactement aux performances et caractéristiques prévues par le marché et ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon,
- de modifier l'élément dont l'utilisation est interdite de façon à éviter et faire cesser la contrefaçon, la concurrence déloyale et/ ou le parasitisme.

Article 28. Données

Article 28.1 - Exploitation des informations et données techniques

SNCF a la seule propriété pleine et entière de l'ensemble des informations et données générées par les fournitures, qu'elles soient transmises à distance ou récupérées sur les fournitures à l'aide d'un support physique, que les fournitures soient sous garantie ou hors garantie.

Par ailleurs, en tant que de besoin, SNCF dispose seul d'un droit d'accès, d'utilisation, de modification et d'exploitation sans contraintes de ces informations et données et en disposera librement.

Le fournisseur garantit à SNCF qu'il détient l'intégralité des droits et autorisations nécessaires aux prérogatives conférées à ce dernier par le présent article.

Le fournisseur garantit d'une manière générale à SNCF que rien ne peut faire obstacle à la libre utilisation et exploitation par ce dernier des informations et données précitées. En conséquence, le fournisseur garantit SNCF contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit ou une prérogative quelconque sur lesdites informations et données.

Les données générées par les fournitures sont soumises à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 24 du CCG. Il en résulte que le fournisseur ne peut communiquer à des tiers sans l'accord de SNCF les données et informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du marché, notamment pendant la période de garantie ainsi que précisé dans l'alinéa suivant.

Article 28.2 – Protection des données à caractère personnel

On entend par données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est tenue au respect de la réglementation relative à la protection des Données Personnelles.

Les conditions de traitement et modalités de protection des Données personnelles nécessaires à l'exécution des prestations seront définies dans les termes du marché.

Chapitre 6. Vérification – Réception - Garanties

Article 29. Vérifications sur sites (livraison et installation)

Il est procédé à des vérifications par SNCF :

- soit après la livraison des fournitures,
- soit après la livraison des fournitures et leur installation, si le marché met cette dernière opération à la charge du fournisseur.

Sous réserve de ce qui suit, ces vérifications servent de base pour le paiement, même s'il y a divergence avec les indications résultant des contrôles effectués par le fournisseur ou par toute personne travaillant pour son compte.

Article 30. Décision à l'issue des vérifications

A l'issue des vérifications de la fourniture et de la réception quantitative, la réception, la réception avec réfaction ou le refus sont prononcées par SNCF.

Cette réception intervient dans un délai maximal d'un mois à dater de la livraison, à défaut la réception est réputée acceptée.

A défaut de notification d'une telle décision dans le délai susvisé, la réception est réputée acceptée et prend effet à la date de livraison ou à dater de l'installation des fournitures, si le marché met l'installation des fournitures à la charge du fournisseur.

30-1 Réception

SNCF prononce la réception des fournitures si elles répondent en tout point aux stipulations du marché.

30-2 Réception avec réfaction

Lorsque SNCF estime que des fournitures, sans satisfaire complètement aux stipulations du marché, sont néanmoins utilisables, elle peut faire part au fournisseur de son intention d'en prononcer la réception moyennant réfaction d'un pourcentage du prix.

Le fournisseur doit répondre par écrit dans le délai fixé par SNCF lequel ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à dix (10) jours ; en l'absence de précision, ce délai est de vingt-et-un (21) jours à compter de la notification de cette proposition. Le défaut de réponse à l'issue de ce délai vaut accord tacite sur la réfaction. Toutefois, selon la nature des fournitures en question, le fournisseur peut proposer, moyennant une réfaction inférieure à celle demandée par SNCF, de reprendre les fournitures pour remédier, dans un bref délai, aux manquements constatés.

Si le fournisseur n'accepte pas la proposition de SNCF et que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant d'une réfaction de prix acceptable pour les deux parties dans le délai susmentionné, les fournitures sont réputées avoir été refusées par SNCF.

30-3 Refus

30.3.1 Principe

Les fournitures qui ne remplissent pas les conditions prescrites par le marché sont refusées et laissées pour compte au fournisseur. Dans ce cas, SNCF précise au fournisseur le motif du refus et l'invite à procéder à un constat contradictoire dans un délai maximal d'un mois à dater de la notification de la décision de refus. Lorsque le fournisseur, dûment convoqué, ne se fait pas représenter, le constat est réputé contradictoire et opposable au fournisseur.

Le fournisseur est tenu de rembourser à SNCF le montant des paiements éventuels qui ont pu être effectués au titre des fournitures refusées.

Les frais de stockage, de manutention et de transport afférents au refus des fournitures sont à la charge du fournisseur.

Le remplacement des fournitures refusées doit être effectué à la date fixée par SNCF, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 11 « Pénalités et retenues » et de l'article 34 « Cas de résiliation ».

30.3.2 Refus de fournitures fabriquées avec des matières, pièces ou appareils mis à disposition par SNCF

Lorsque des fournitures refusées ont été fabriquées avec des matières, pièces ou appareils mis à disposition par SNCF dans les cas prévus à l'article 13 « Moyens fournis par SNCF », SNCF a le choix :

- soit d'abandonner la propriété des matières, pièces ou appareils dont il s'agit au fournisseur, à charge pour ce dernier de les payer à leur valeur de remplacement,
- soit de les reprendre en l'état, le fournisseur ayant à payer la différence entre leur valeur de remplacement et leur valeur d'utilisation estimée par SNCF, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables.

Article 31. Garantie

31-1 Définition

La responsabilité du fournisseur à l'égard de la qualité des fournitures livrées à SNCF est engagée pendant une période appelée "délai de garantie".

Pendant le délai de garantie, le fournisseur est tenu de remédier aux défauts, de quelque nature qu'ils soient, qui rendent les fournitures indisponibles ou en affectent l'usage, de telle sorte qu'elles ne peuvent être utilisées ou maintenues conformément aux spécifications du marché. Sont exclus de la présente obligation les défauts résultant d'une utilisation anormale des fournitures imputable à SNCF.

Lorsque l'installation des fournitures est réalisée par le fournisseur, la garantie inclut l'obligation de remédier notamment aux erreurs et défauts de montage.

Les contrôles effectués par SNCF n'exonèrent en rien le fournisseur de sa responsabilité pendant le délai de garantie.

31-2 Point de départ

Le point de départ du délai de garantie correspond à la date à laquelle est prononcée la réception.

Dans le cas de matières, pièces ou appareils destinés à être montés sur (ou livrés avec) un ensemble tel que véhicule, engin, machine..., le point de départ du délai de garantie est, sauf stipulation particulière du marché, la date de réception dudit ensemble terminé ; cette disposition s'applique quelles que soient les dates de fabrication ou d'usinage de ces matières, pièces ou appareils.

31-3 Durée

Le délai contractuel de garantie est fixé à deux ans sans préjudice de l'application des dispositions du droit commun visées à l'article 22 « Responsabilités ».

Le marché peut prévoir, par ailleurs, des garanties ou des durées spécifiques pour certains composants, pièces ou ensembles.

En cas de défaut rendant une fourniture inutilisable, le décompte du délai de garantie est suspendu à compter de la date de la constatation du défaut et jusqu'à sa correction par le fournisseur.

Les composants, pièces ou ensembles, neufs, fournis pour la remise en état d'une fourniture, bénéficient, à partir de leur mise en service, d'une garantie identique à celle prévue pour les composants, pièces ou ensembles remplacés.

31-4 Constatation des défauts

Les défauts sont signalés par SNCF au fournisseur et font l'objet, sauf en cas d'urgence, d'un constat contradictoire avant démontage du composant, si nécessaire, ou de la pièce défectueuse. Si nécessaire, SNCF met à disposition du fournisseur, sur sa demande, une pièce non-conforme pour lui permettre de matérialiser le constat d'anomalie.

Lorsque le fournisseur, dûment convoqué, ne se fait pas représenter, le constat est réputé contradictoire et opposable au fournisseur.

31-5 Défectuosité réparable

Le fournisseur est tenu de remettre ou de faire remettre en état, à ses frais, les fournitures défectueuses.

Il dispose, pour corriger un défaut dûment constaté, d'un délai fixé en accord avec SNCF, au-delà duquel SNCF est fondée de plein droit, sans mise en demeure préalable, à appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 11 « Pénalités et retenues ».

Dans le cas où le fournisseur, mis en demeure de remédier à un défaut dûment constaté, ne répond pas aux injonctions de SNCF dans le délai imparti, celle-ci peut, de plein droit, effectuer ou faire effectuer les réparations aux frais et risques du fournisseur.

Le fournisseur peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité encourue au titre des défauts s'il apporte la preuve que les dommages ne peuvent en aucun cas lui être imputables.

Tous les frais afférents à la mise en jeu de la garantie sont à la charge du fournisseur, notamment les frais de déplacement, de stockage, d'emballage, de transport, de démontage, de remplacement et de remontage nécessités pour remédier au défaut, auxquels il convient d'ajouter, le cas échéant, les autres frais énumérés dans le marché.

31-6 Défectuosité non réparable

Sont rebutées les fournitures qui, pendant le délai de garantie, révèlent des défauts les rendant impropres au service auquel elles sont destinées ou de nature à diminuer leur durée normale d'utilisation.

Lorsqu'une fraction supérieure à 5 % d'un lot de fournitures a été rebutée, SNCF est en droit de rebuter l'ensemble du lot.

Les fournitures rebutées sont, au choix de SNCF :

- soit remboursées par le fournisseur au prix de remplacement à la date de mise au rebut, évalué par SNCF,
- soit remplacées gratuitement par le fournisseur qui doit livrer, dans le délai que fixe SNCF, des fournitures répondant aux stipulations du marché.

Article 32. Destination des fournitures refusées ou rebutées

32-1 Le fournisseur doit informer SNCF de la destination définitive donnée aux fournitures que cette dernière a refusées ou rebutées. Le cas échéant, le fournisseur efface le sigle de SNCF figurant sur les pièces refusées ou rebutées.

32-2 Lorsque SNCF a refusé de prononcer la réception de fournitures ou a rebuté des fournitures en période de garantie, elle invite le fournisseur à les retirer au lieu où a été prononcé le refus ou la mise au rebut, dans le mois suivant la notification du refus de réception ou de la mise au rebut.

Passé ce délai, elles sont :

- soit versées aux vieilles matières de SNCF, le fournisseur supportant les frais de manutention afférents à cette opération,
- soit retournées au fournisseur, à ses frais, pour les fournitures dont l'élimination des déchets constitués fait l'objet de dispositions légales ou réglementaires.

32-3 Les fournitures visées à l'alinéa précédent et dont le fournisseur a, en temps utile, demandé la restitution et les fournitures refusées lors des opérations de surveillance de la qualité dans l'établissement du fournisseur, sont au choix de ce dernier et en présence d'un agent qualifié de SNCF :

- a) soit immédiatement détruites,
- b) soit marquées de façon indélébile,
- c) soit entreposées dans un local séparé.

32-4 Les fournitures visées en b) et en c) du paragraphe 32-3 du présent article doivent pouvoir être présentées à toute demande de SNCF pendant la durée d'exécution des marchés concernant des fournitures identiques.

Si, à quelque époque que ce soit, le fournisseur envisage d'en détruire ou vendre tout ou partie, il doit aviser préalablement SNCF qui se réserve le droit d'assister à la destruction ou d'autoriser la vente.

Article 33. Transfert des risques et de propriété

33-1 Transfert des risques

Le transfert des risques des fournitures se réalise à la date de leur livraison ou installation à SNCF.

33-2 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des fournitures se réalise à la date de livraison.

Par exception, le transfert de propriété des fournitures faisant l'objet d'acomptes de paiement se réalise au profit de SNCF à la date du paiement de chaque acompte éventuel et à la date du paiement du solde, pour la partie des fournitures correspondantes.

SNCF peut transférer tout ou partie du droit de propriété des fournitures à l'une quelconque des sociétés de son Groupe.

Chapitre 7. Résiliation – Exécution par défaut- Différends

Article 34. Cas de résiliation

34-1 Procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires

34-2-1 Le fournisseur doit aviser SNCF dès qu'un jugement d'ouverture d'une procédure collective est prononcé à son égard.

34-2-2 En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du fournisseur, le marché est résilié si l'administrateur n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte par l'article L. 622-13 du Code de commerce de poursuivre l'exécution du marché.

34-2 Décès, incapacité civile

En cas de décès ou d'incapacité civile du fournisseur, SNCF peut résilier le marché de plein droit.

34-3 Impossibilité physique

Si le fournisseur ne peut satisfaire à ses obligations en raison d'une impossibilité physique manifeste et durable, SNCF peut résilier le marché de plein droit.

34-4 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues au marché, l'autre partie est en droit de résilier le marché de plein droit et sans formalités si, suivant une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, l'inexécution constatée n'a pas été réparée. Cette résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts dont la partie défaillante pourrait être redevable.

Concernant les obligations contractuelles du fournisseur, le rejet de plus de 25% de la quantité totale des fournitures lors des opérations de surveillance de la qualité ou de la réception est expressément considéré comme une inexécution justifiant la résiliation du marché dans les conditions du présent article.

En cas de non respect des dispositions légales sur la sous-traitance, SNCF est en droit de résilier le marché de plein droit et sans formalités par courrier recommandé avec avis de réception sans mise en demeure. Cette résiliation est sans préjudice de tous dommages et intérêts dont le fournisseur pourrait être redevable.

Article 35. Effets de la résiliation

35-1 Date d'effet de la résiliation

35-1-1 Dans les cas visés à l'article 34 « Cas de résiliation », la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut de cette date, à celle de la notification de la décision.

35-1-2 En cas de procédure collective, la résiliation prend effet à la date de la décision expresse ou tacite de l'administrateur ou de la décision de renoncer à poursuivre l'exécution du marché.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié à la date d'effet du jugement ou, dans l'hypothèse où celui-ci autorise le maintien de l'activité de l'entreprise, à la date de la décision expresse ou tacite du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché.

35-1-3 En cas d'impossibilité physique, le marché est résilié à la date d'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure adressée par SNCF.

35-1-4 En cas de décès ou d'incapacité civile du fournisseur, le marché est résilié à la date de cet événement.

35-1-5 En cas de résiliation pour faute, le marché prend fin à la date d'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure.

35-2 Règlement du marché

Il est procédé au règlement du marché selon les modalités prévues à l'article 9 « Modalités de paiement ». En cas d'exécution par défaut, le règlement n'est effectué qu'au terme du marché de substitution.

La décision de résiliation n'est pas exclusive de l'application des pénalités et retenues.

Article 36. Exécution par défaut

En cas de résiliation aux torts du fournisseur, SNCF peut passer aux frais et risques du fournisseur des marchés de substitution avec d'autres fournisseurs pour l'achèvement de l'exécution du marché.

Le fournisseur est autorisé à suivre l'exécution des marchés de substitution passés à ses frais et risques sans pouvoir entraver les ordres de SNCF. Il peut émettre des réserves motivées sur l'exécution du marché.

Lorsque l'objet du marché de substitution exécuté aux frais et risques du fournisseur défaillant implique la mise en œuvre de titres de propriété intellectuelle qui sont la propriété du fournisseur défaillant, celui-ci est tenu d'en accepter la mise en œuvre, limitée à l'objet du marché, par le nouveau fournisseur, à charge pour ce dernier de réserver au fournisseur défaillant une licence non-exclusive, irrévocable, gratuite et transférable des titres de perfectionnement qu'il dépose éventuellement en France ou hors de France.

Lorsque l'objet du marché de substitution, exécuté aux frais et risques du fournisseur défaillant, implique la mise en œuvre de titres de propriété intellectuelle dont le fournisseur défaillant n'est que titulaire d'une licence d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau fournisseur une sous-licence relative à l'objet du marché.

Article 37. Différends

37-1 Les parties s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés et différends qui peuvent survenir lors de l'exécution du contrat. En cas de litige entre les parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable.

Dans le cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, le fournisseur est tenu d'établir un mémoire de réclamation qui doit être remis à SNCF.

37-2 SNCF fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire justificatif du fournisseur exposant les motifs et indiquant le montant de sa réclamation.

L'absence de notification de décision dans le délai de deux mois vaut rejet de la demande du fournisseur.

Si le fournisseur n'accepte pas la décision de SNCF, ou le rejet implicite de sa demande, il doit à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision ou l'expiration du délai de réponse de deux mois de SNCF, soit saisir le Médiateur des

entreprises, étant précisé que les parties essayent de privilégier ce mode de règlement du litige, soit saisir le Tribunal compétent et en informer SNCF.

Le Médiateur des entreprises du Ministère de l'Economie a pour mission de faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver une solution à leur différend. La durée de la médiation, sauf accord exprès des parties, ne peut excéder 3 mois, à compter de la première réunion physique organisée par le médiateur, étant convenu que le délai de trois mois prévu par le troisième paragraphe de l'article 37-2 du présent CCCG est suspendu à compter de la saisine du Médiateur et pendant tout le temps de la médiation.

Les demandes de médiation doivent être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Les coûts éventuels engendrés par le recours à la médiation sont pris en charge à part égale par chacune des parties.

La médiation prend fin :

- a) à l'initiative du médiateur si la médiation lui paraît impossible. Il le notifie à chacun des médiés ;
- b) à l'initiative d'un médié qui le notifie au médiateur. Celui-ci en informe l'autre médié ;
- c) par la signature, le cas échéant, d'un accord entre les médiés.

37-3 Lorsqu'il estime que le fournisseur a méconnu ses obligations contractuelles, SNCF peut à tout moment décider de saisir le Médiateur des entreprises du Ministère de l'Economie ou le tribunal compétent.

37.4 Le fait que SNCF ne se prévale pas, à un moment ou à un autre, de l'une quelconque des dispositions du présent cahier des clauses et conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation par ce dernier à s'en prévaloir ultérieurement.

37-5 Le fournisseur ne peut porter devant le Médiateur des entreprises du Ministère de l'Economie ou le Tribunal que les chefs et motifs de réclamations énoncés dans le mémoire de réclamation remis à SNCF.

37-6 Lorsque le marché est passé avec un groupement, le mandataire représente chacun des cotraitants pour l'application du présent article jusqu'à l'expiration du délai de garantie précisé à l'article 30 « Garantie ».

Article 38. Juridiction et Droit applicable

38-1. A défaut de règlement amiable ou, en cas d'échec de la médiation lorsque les parties choisissent d'y recourir, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites du marché, est porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

38-2 Le droit applicable est le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980.

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de fournitures
<i>Référentiel</i>	Référentiel Gestion Finances
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Principe Public Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction des Achats du Matériel
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	GF01015 (AG 4 A 2)
<i>Date d'édition</i>	08-06-2020
<i>Version en cours / date</i>	Version 02 du 29-09-2022
<i>Date d'application</i>	Applicable dès réception
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Public

GF01015

Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS

Approbation

Rédacteurs		Vérificatrices	
Jean-Marie DESORMEAU-BEDOT (SNCF SA – DJG DMC)	05/07/2022	Eleanor FREIRE (SNCF Réseau – J)	05/07/2022
David GABORIEAU (SNCF SA – Direction des Achats Groupe)	05/07/2022	Nathalie RICCI (SNCF Voyageurs JCC)	05/07/2022
		Isabelle OZANNE (SNCF SA – DJG DMC)	05/07/2022
Approbateur·rice·s		Administratrice·	
Samir AISSANI, Directeur des Achats SNCF SA / SNCF	05/07/2022	Martine LENNE	29/09/2022
Caroline BOUCHEZ-LARMANJAT, Directrice des Achats GARES & CONNEXIONS / SNCF GARES & CONNEXIONS	04/08/2022		
Pascal DECARY, Directeur des Achats Groupe / DIRECTION ACHATS GROUPE / SNCF	04/08/2022		
Jean Michel GAUVRIT, Directeur des Achats VOYAGES / SNCF VOYAGEURS	04/08/2022		
Valerie GIRAUDON, Directrice des Achats réseau / SNCF RESEAU	08/0/2022		
Arnaud LAMARSAUDE, Directeur des Achats FRET / DIRECTION FINANCIERE / FRET SNCF	12/09/2022		
Leila LEMELTIER, Directrice des Achats de Transilien / SNCF VOYAGEURS	14/09/2022		
Michel MARSONE, Directeur des Achats MATERIEL / /SNCF VOYAGEURS	15/09/2022		
Arnaud PRAT, Directeur des Achats e.SNCF / DGA NUMERIQUE	16/09/2022		
Olivier WACHTER, Directeur des Achats TER / DIRECTION GENERALE TER / SNCF VOYAGEURS	23/09/2022		
Philippe METTOUX, Directeur Juridique du Groupe, Directeur de la Conformité du Groupe – SNCF	29/09/2022		

Textes abrogés

- **NEANT**

Public

GF01015

Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS

Textes de référence

- NEANT

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
01-02-1983	Version 01	01-02-1983	Dès réception
01-02-1983	Version 02	16-07-1985	Dès réception
01-02-1983	Version 03	20-02-1986	Dès réception
01-02-1983	Version 04	14-06-1988	Dès réception
01-02-1983	Version 05	16-01-1992	Dès réception
01-02-1983	Version 06	19-11-1993	Dès réception
01-02-1983	Version 07	29-01-1997	Dès réception
01-02-1983	Version 08	13-11-2000	Dès réception
01-02-1983	Version 09	24-11-2008	Dès réception
03-01-2011	Version 01	03-01-2011	Dès réception
03-01-2011	Version 02	01-07-2016	20-07-2016
23-10-2017	Version 01	23-10-2017	Dès réception
08-06-2020	Version 01	08-06-2020	Dès réception
08-06-2020	Version 02	29/09/2022	Dès réception

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF RESEAU</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF VOYAGEURS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF GARES & CONNEXIONS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF FRET</i>	
<i>Collections communes à l'ensemble des 5 sociétés</i>	

Services chargés de la distribution

- Pas de distribution papier

Résumé

La présente directive définit les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures

Fiche d'amélioration GF01015

Afin d'enrichir ce document, les remarques et observations communiquées sont mémorisées pour une prise en compte lors de la prochaine version du document.

COORDONNÉES DU REDACTEUR DE LA FICHE

Nom : Prénom : Date :

Poste occupé : Entité :

Adresse :

.....

.....

Tel : Email :

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SUITES DONNÉES PAR Direction des Achats du Matériel du texte ET RÉPONSE AU
REDACTEUR DE LA FICHE (*Après avis du supérieur hiérarchique*)

.....

.....

.....

.....

SERVICE GESTIONNAIRE

SNCF VOYAGEURS / DIRECTION DU MATERIEL

Adresse mail du service gestionnaire : *emmanuel.mavroidis@sncf.fr*